

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 18^e SÉANCE.

Séance du mardi 26 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918, entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocation; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat. — Renvoi à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances. — (N^o 119.)
4. — Dépôt par M. Cabart-Danneville d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine. — (N^o 120.)
Dépôt par M. Jénouvrier d'un rapport au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande. — (N^o 121.)
Dépôt par M. de Selves d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille). — (N^o 122.)
Dépôt par M. Eugène Guérin d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat. — (N^o 124.)
5. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918. — (N^o 123.)
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
6. — Question : MM. Eugène Guérin et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.
7. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1918; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. — (N^o 125.)
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
8. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1918; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — (N^o 126.)
Dépôt par M. Lhopiteau d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer,

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux les suppléments d'allocation; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat. — (N^o 127.)

Dépôt par M. Guillaume Chastonet d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915. — (N^o 128.)

9. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917 passé entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux les suppléments d'allocation; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat. — (N^o 129.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 1^{er} (état A), art. 2 (état B) et art. 3, 4 et 5. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires-archivistes, chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères, et un cadre complémentaire au service des archives.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914, relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. — (N^o 130.)

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Observations : MM. Dominique Delahaye, Cazeneuve, rapporteur ; Lémery, sous-secrétaire d'Etat du commerce, de l'industrie, des transports maritimes et de la marine marchande ; Violle, président du bureau national des poids et mesures et de la commission de métrologie usuelle, commissaire du Gouvernement, et Perot, membre du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures, commissaire du Gouvernement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

15. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, de M. le ministre du blocus et des régions libérées, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes des calamités publiques. — Renvoi à la commission des finances. — (N^o 131.)

16. — Dépôt par M. Cabart-Danneville d'un

rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914, relatives aux corps des ingénieurs de l'artillerie navale. — (N^o 132.)

Dépôt d'un rapport de M. Lhopiteau, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918. — (N^o 134.)

17. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un avis de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914, relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale. — (N^o 133.)

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 29 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du du vendredi 22 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Jean Morel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918, entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocation; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances. (*Adhésion.*)
Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture

de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1918 (suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et pour charges de famille).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 13 mars 1918, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 25 mars 1918, et nous avons l'honneur, aujourd'hui, de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et qui a déjà été distribué au Sénat, en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

6. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Guérin pour poser une question à M. le garde des sceaux qui l'accepte.

M. Eugène Guérin. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu accepter la question que je désire lui poser en appelant son attention sur des abus qui se produisent, au cours de certaines poursuites

correctionnelles, en matière d'arrestation et de détention préventive.

Dans un grand nombre de villes, des poursuites sont intentées pour hausse illicite du prix des denrées et pour vente de denrées au-dessus de la taxe. Je ne m'élève pas, je n'ai pas besoin de le dire, contre ces poursuites qui sont parfaitement légitimes. Nous avons voté des lois, le Gouvernement a pris des décrets pour assurer le ravitaillement général du pays et pour maintenir à un cours raisonnable les choses nécessaires à l'existence : il faut que ces lois et ces décrets soient obéis.

Mais ce contre quoi je proteste, c'est qu'à l'occasion de ces poursuites certaines personnes ont été victimes d'arrestation et de détention préventive injustifiées.

Je ne veux citer aucun parquet, ni le nom d'aucun magistrat, car je n'entends pas me poser ici en dénonciateur. Je me borne à invoquer devant M. le garde des sceaux, qui les connaît mieux que moi, les principes en la matière, et à lui demander de vouloir bien rappeler les procureurs généraux à la simple observation de ces principes et de ces règles.

L'arrestation préventive est une mesure rigoureuse, une arme redoutable qui a été mise aux mains des magistrats dans le but unique d'assurer l'œuvre de la justice, la répression des crimes et des délits. C'est dire que les magistrats ne doivent y avoir recours que lorsque les nécessités l'exigent. Procéder à des arrestations, détenir des semaines et des mois en prison des prévenus qui ont un domicile, des commerçants qui offrent des garanties, qui ont dans leur pays une certaine situation, dont on ne peut pas craindre, par conséquent, qu'ils prennent la fuite pour se soustraire à l'action de la justice, constitue un abus; faire de la détention préventive un châtiment anticipé c'est la détourner de son but véritable; j'ajoute que c'est une véritable illégalité.

Ces principes sur lesquels, j'en suis convaincu, nous serons d'accord, M. le garde des sceaux et moi, ont été au surplus consacrés par la loi et proclamés dans maintes circulaires ministérielles.

Je pourrais rappeler certaines dispositions de la loi sur l'instruction contradictoire par lesquelles le législateur de 1897 a manifesté sa volonté non seulement d'accroître et de fortifier les garanties de la défense, mais encore et surtout de protéger la liberté des citoyens et d'enfermer la détention préventive dans les limites les plus étroites et les plus rigoureuses.

Voulez-vous me permettre, monsieur le garde des sceaux, de placer sous vos yeux quelques passages d'une circulaire qui porte la date du 20 février 1900 et la signature de notre collègue l'honorable M. Monis? Les voici:

« La mesure rigoureuse de l'arrestation préventive doit être réservée aux cas où elle est indispensable. C'est dans cette matière, où il s'agit de concilier les intérêts généraux de la société avec le respect de la liberté individuelle, que les magistrats ont surtout à faire preuve de tact, de circonspection et doivent se garder d'entraînements irréfléchis.

« En matière correctionnelle, tout homme qui a un foyer ou une profession stable, ou des attaches quelconques dans le pays qu'il habite, ne doit être placé qu'exceptionnellement sous mandat de dépôt.

« J'appelle tout particulièrement votre attention sur les abus qui peuvent se produire dans l'application de la détention préventive. Vous avez le devoir étroit de tenir la main à ce qu'il ne soit décerné de mandat de dépôt qu'en cas de nécessité absolue, d'exiger que des renseignements vous soient fournis sur toutes les arrestations qui ne vous paraîtraient pas justifiées

par les antécédents des prévenus, l'absence de domicile ou la gravité des faits, de rappeler aux magistrats placés sous votre surveillance qu'il ne faut porter atteinte à la liberté que lorsqu'il est indispensable de la faire : enfin, lorsque l'arrestation aura été jugée nécessaire, il vous appartient de veiller à ce qu'elle ne se prolonge pas inutilement et à ce que la liberté provisoire, avec ou sans caution, soit accordée toutes les fois qu'elle peut l'être sans inconvénient grave. »

Voilà, messieurs, la doctrine vraiment libérale, ou du moins voilà quelle était la doctrine vraiment libérale, en 1900, de la chancellerie.

J'espère qu'elle n'a pas changé : ainsi pas de détention préventive lorsque le magistrat se trouve en présence d'un prévenu qui est domicilié, qui a une profession stable, qui a — messieurs, voyez combien les termes de la circulaire sont larges — des relations quelconques dans le pays qu'il habite et qui n'a pas d'antécédents judiciaires. Pas de détention préventive lorsque vous n'avez pas la crainte que le prévenu ne prenne la fuite ou ne profite de sa liberté pour se préparer des témoignages de complaisance et assurer ainsi son impunité. Et si, d'aventure, le magistrat a jugé indispensable l'arrestation préventive, qu'elle ne se prolonge pas outre mesure, inutilement, et qu'on accorde la liberté provisoire, avec ou sans caution. Voilà, messieurs, la doctrine de la chancellerie.

Eh bien, monsieur le garde des sceaux, vos prescriptions ne sont pas toujours et partout obéies. J'ai dit que je ne voulais citer aucun cas particulier, aucune affaire, aucun nom. Mais, dans un grand parquet du Midi — que M. le garde des sceaux connaît très bien, puisque je sais que son attention a été appelée sur ces faits — de très nombreuses poursuites sont intentées pour hausse illicite du prix des denrées, ou même pour vente au-dessus de la taxe et il ne se passe pas de jour qu'un mandat de dépôt ne soit décerné contre un négociant, ou un industriel objet de cette prévention. Or, ces poursuites sont dirigées contre des personnes jusque-là honorables, sans antécédents judiciaires, domiciliées et établies, n'ayant pas seulement, dans le pays qu'elles habitent, ces vagues relations dont parle la circulaire de 1900, mais possédant une situation considérable dans le commerce et l'industrie.

Cependant, messieurs, on les arrête; on les emprisonne, on les incarcère à tort et à travers, pour l'exemple, par mesure d'intimidation, et toute demande de mise en liberté provisoire est systématiquement écartée. Il y a mieux que cela : la presse locale enregistre les arrestations et les commente. Car — voulez-vous me permettre, messieurs, cette observation en passant — des mœurs bien singulières se sont introduites dans l'administration de la justice. Les juges d'instruction, à l'exemple du généralisme aux armées, publient maintenant des communiqués à la presse. Chaque jour, les cabinets de ces magistrats s'ouvrent devant les journalistes qui viennent aux nouvelles. On les tient au courant de la marche des procédures en cours, on leur expose tous les incidents, on leur annonce les arrestations faites ou à faire; et le lendemain, les journaux en parlent à grand renfort de manchettes.

Messieurs, permettez-moi de vous dire que ce sont là des procédés regrettables, fâcheux, qui non seulement jettent le trouble et l'émoi dans les familles des prévenus qui sont l'objet de ces mesures et dans le public, mais qui vont — voulez-vous me permettre de vous le dire, monsieur le garde des sceaux — à l'encontre même du but que les décrets, les arrêtés et les lois

auxquels je faisais allusion tout à l'heure voulaient poursuivre, je veux dire à l'encontre du ravitaillement du pays.

J'ai là, dans mon dossier — je ne veux pas vous en donner lecture pour ne pas abuser des instants du Sénat — la lettre d'un président de chambre de commerce qui se fait l'écho de ces plaintes et de ces doléances. En présence de ces attestations, le négociant, l'industriel le plus honnête tremble et se demande si demain ce ne sera pas son tour, et toute transaction est arrêtée au détriment du ravitaillement du pays.

Voici un fait plus grave encore qui m'a été signalé par l'avocat de l'un de ces prévenus — et si j'en parle, c'est parce que M. le garde des sceaux en est saisi — : L'article 113 du code d'instruction criminelle dispose qu'en matière correctionnelle la liberté provisoire est de droit cinq jours après l'interrogatoire, lorsque le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieure à deux ans. Or, voici le procédé ingénieux à l'aide duquel certains parquets ont imaginé d'échapper à l'application de l'article 113. Il y a dans la loi du 20 avril 1916, qui vise la hausse illicite du prix des denrées et la vente au-dessus de la taxe, deux dispositions bien distinctes : la hausse illicite, qui est un délit prévu par l'article 10 et la vente au-dessus de la taxe qui est une simple contravention prévue par l'article 9. Délit et contravention sont, naturellement, punis de peines différentes. L'article 9 punit des peines de simple police, 16 fr. d'amende, la contravention qui consiste à vendre au-dessus de la taxe. Je me trompe : depuis le 9 février dernier, une loi est venue aggraver ces peines de simple police et leur a substitué une amende de 16 à 2,000 fr. et un emprisonnement de six jours à deux mois. L'article 10, au contraire, qui vise le délit de hausse illicite du prix des denrées, prévoit une peine de six mois à deux ans de prison. Alors, que font certains parquets pour n'avoir point à appliquer l'article 113 et à accorder la liberté provisoire ? Ils font une chose très simple : de leur propre autorité, ils transforment, dans leur réquisitoire, la contravention en délit et substituent l'article 10 à l'article 9 ; et alors, comme la peine prévue par l'article 10 est de deux ans de prison, ils échappent à l'obligation, que leur imposait l'article 113 du code d'instruction criminelle, de remettre le prévenu en liberté provisoire cinq jours après l'interrogatoire.

C'est ainsi qu'un prévenu qui avait, non pas même vendu, mais tenté de vendre du sucre au-dessus de la taxe, contravention punie avant le 9 février, de peines de simple police, et, depuis le 9 février, d'une peine de deux mois d'emprisonnement au maximum, se trouve détenu depuis quatre mois, et a vu sa demande de mise en liberté provisoire rejetée.

Je suis convaincu qu'il m'aura suffi de signaler de tels faits et de tels abus à M. le garde des sceaux pour qu'il se préoccupe d'y mettre un terme.

Je le répète, s'il y a eu des délits commis, qu'on les punisse.

Encore une fois, je ne proteste pas contre les poursuites, je les trouve parfaitement légitimes, mais je demande à M. le garde des sceaux, s'il est d'accord avec moi sur les principes et les règles posés dans la circulaire du 20 février 1900, de vouloir bien rappeler les procureurs généraux à la simple observation de ces principes et de ces règles. Je lui demande de les inviter, tout en assurant avec vigilance et fermeté l'application de la loi et la répression des délits, à se montrer un peu plus soucieux de la liberté des citoyens. (*Très bien ! très bien !*)

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, dans la première partie de ses observations, l'honorable M. Guérin m'a convié à des affirmations de doctrine sur lesquelles je ne suis point embarrassé pour lui donner satisfaction. Il a bien voulu me rappeler les prescriptions de la circulaire de l'un de mes distingués prédécesseurs, M. Monis, circulaire qui date de l'année 1900 et dont les principes sont empreints d'un esprit de justice et d'équité que tout le monde doit reconnaître. Je donne très volontiers à l'honorable sénateur l'assurance formelle que les règles qu'il a rappelées sont et demeurent les règles suivies à la chancellerie. Je vais plus loin. A l'occasion de l'application des lois récentes et, en particulier, de la loi d'avril 1916, sur laquelle tout à l'heure M. Guérin s'est expliqué, j'ai été amené à confirmer aux procureurs généraux le sens et les termes de cette circulaire de 1900. Je leur ai mis sous les yeux, une fois de plus, ces maximes de sagesse dont doivent se pénétrer toujours les magistrats du parquet, à savoir qu'il faut, dans des matières aussi délicates, concilier les intérêts généraux de la société et le respect des libertés individuelles.

Sur le terrain de la doctrine, des principes, je suis donc complètement d'accord avec M. Guérin. Je pensais, messieurs, que l'honorable sénateur ne serait pas entré, comme il l'annonçait lui-même au début de ses explications, dans des détails de fait ; mais il a apporté à ce sujet au Sénat certaines précisions qui, pour ne pas avoir été jusqu'à la désignation des lieux, géographiquement parlant, n'ont pu pour personne présenter la moindre équivoque. Aussi, pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à appeler un chat un chat, comme disait jadis Boileau, et à traduire « le grand parquet du Midi » par son nom : Marseille.

Sur ce terrain des faits, je ne suis pas d'accord avec M. Guérin. Les magistrats de Marseille, auxquels il a fait allusion, ont accompli — je l'ai vérifié — tout leur devoir, et, du haut de cette tribune, je les félicite et je les couvre.

M. Peytral. C'est peut-être un peu fort.

M. le garde des sceaux. Il y a eu, dans différents parquets, et, en particulier, à Marseille, puisqu'on en a parlé...

M. Peytral. C'est vous qui en avez parlé.

M. le garde des sceaux. On a parlé d'un grand port du Midi.

M. Peytral. Nous ne nous en plaignons pas.

M. le garde des sceaux.... des difficultés graves ; on s'est trouvé en présence de spéculations qui ont contrarié, d'une façon quelquefois scandaleuse, le cours des denrées ; on s'est trouvé en présence d'opérations qui tendaient, pour des profits plus qu'abusifs, à jeter le trouble, non seulement sur le marché local, mais aussi sur le marché général du pays. Les manœuvres auxquelles je fais allusion ont été aggravées par des dissimulations d'écritures, par des opérations de comptabilité sur lesquelles il y aura lieu de s'expliquer.

En ce qui regarde les arrestations préventives, un certain nombre, pour des raisons que je viens de rappeler sommairement, ont été maintenues. Ce nombre est, d'ailleurs, très peu élevé ; je pourrais en citer le chiffre : il n'atteint pas une proportion qui puisse le moins du monde donner

à penser qu'on a contrevenu aux termes essentiels des circulaires dont il est question.

M. Peytral. Les circulaires sont donc faites pour quelques-uns seulement ?

M. le garde des sceaux. Du reste, le garde des sceaux doit donner l'exemple du respect à la loi. Les magistrats qui prennent une mesure aussi grave que celle de l'arrestation préventive et qui la maintiennent voient ou peuvent voir leurs ordonnances frappées d'appel. La loi institue des voies de recours : il en a été fait usage. Dans l'affaire à laquelle l'honorable M. Guérin faisait allusion tout à l'heure, en terminant, et sur laquelle je me suis fait communiquer toutes les explications nécessaires, je puis donner l'assurance que nous sommes en présence d'une ordonnance de justice définitive.

En effet, le prévenu auquel je fais allusion s'est pourvu devant la chambre des mises en accusation, et cette haute juridiction a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction qui avait refusé la liberté provisoire. Je m'incline donc et nous devons tous nous incliner devant cette décision. (*Très bien !*)

Voilà donc la situation.

Sur le point de vue du droit, encore une fois, sur la question des principes, il ne peut pas y avoir de doute. Après l'honorable M. Guérin, j'ai rappelé les principes, et il conviendra bien que nous ne pouvons pas être plus pleinement d'accord.

En terminant, je crois pouvoir dire, parlant, non pas de Marseille, en particulier, mais de tous les parquets où des événements de même nature se sont produits, que l'opinion publique, d'une façon générale, a applaudi aux justes sévérités dont la justice a fait usage, non pas à l'encontre d'humbles détaillants, qui peuvent quelquefois, et avec raison, exciper de leur bonne foi, mais à l'encontre de spéculateurs d'autant plus dangereux qu'ils sont plus haut placés, d'autant plus audacieux qu'ils ont déjà fait de gros bénéfices ; et elle a parfaitement compris que, pour assurer la tranquillité commerciale du pays, dans un moment aussi grave que celui-ci, ce n'est pas en bas qu'il faut frapper, c'est à la tête. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'incident est clos.

7. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 21 mars, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi n^o 4484, ayant pour objet d'ouvrir au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 des crédits provisoires et d'autoriser la perception des impôts et re-

venus publics pendant les mois d'avril, de mai et de juin prochains.

La Chambre des députés, dans sa séance de ce jour, a adopté ce projet de loi sans modifications.

Nous n'avons rien à ajouter aux explications contenues dans l'exposé des motifs du projet n° 4484 et indiquant le mode de calcul des crédits, et nous avons l'honneur de soumettre le projet de loi à votre approbation.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1918 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux les suppléments d'allocations ; 2° d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat l'avis présenté au nom de la commission des finances, chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet 1° d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917 passé le 12 mars 1918 entre le ministre des travaux publics

et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer, pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2° d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES ET DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués pour le premier trimestre de 1918 par la loi du 30 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 143,425,122 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D. — Hauts commissariats de la République, 55,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D bis. — Mission française en Palestine, 2,250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre, 750,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel, 7,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 3 bis. — Imprimés, 3,535,440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 21,870 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 57,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 9,780 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, 7,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11 ter. — Transports, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de la justice militaire, 206,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Service pénitentiaire 343,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel du génie, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Remonte, 4,390,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 15,876,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37 ter. — Gratification de réforme, 7,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses, 1,657,504 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 quater. — Informations à l'étranger, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39 bis. — Administration des territoires occupés, 850,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40 bis. — Médaille militaire. — Croix de guerre. — Frais de décorations

décernées aux militaires des armées alliées. — Insigne spécial pour les blessés de la guerre et les militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service, 1 million de francs. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 55. — Frais de déplacements, 7,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Service du recrutement, 6,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 131,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Justice militaire, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Ordinaire de la troupe, 1,450,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 99,480 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Armement et fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 13,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel

de l'administration centrale, 6,143 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 13,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 22,770 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 4,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 387 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 53,125 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 12,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 153 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Service des hôpitaux. — Salaires, 22,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 28,937 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 312,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 30,314 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 292,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 1,908 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Service des travaux hydrauliques. — Salaires, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 70,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33 *qualer*. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications téléphoniques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 47,822 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 75,000 francs. » — (Adopté.)

mi-e à la disposition du ministère du travail. — Main-d'œuvre civile destinée aux usines de guerre. — Service central, dépôts et offices régionaux, 56,779 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

Dépenses militaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D. — Recrutement de tirailleurs dans l'ouest africain, 57,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. K. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 18,780 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L. — Personnel du service hospitalier, 35,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. AB. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indochinois), 300,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Dépenses pour l'enseignement agricole des jeunes Serbes en France, 9,500 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Ravitaillement général.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C. — Commissariats à l'agriculture, 70,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du blocus et des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités du personnel du cabinet du ministre, 5,000 fr. » — (Adopté.)

Blocus.

« Chap. 3. — Personnel des services du blocus, 17,365 fr. » — (Adopté.)

Régions libérées.

« Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel à Paris, 39,709 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5 bis. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements, 139,025 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Indemnités et frais de déplacement ou de séjour, 33,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Matériel, 3,750 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministères, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 30 dé-

cembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 7,557,830 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

Ministère des colonies.

Dépenses militaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. I. — Recrutement militaire dans l'Afrique du Nord, 82,230 fr. »

« Chap. J. — Recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat français, 7,473,100 fr. »

Ministère du blocus et des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Régions libérées.

« Chap. 13. — Remboursement de leurs frais de déplacement aux personnes compétentes désignées pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre, 2,500 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II.

BUDGET ANNEXE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 décembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 17,550 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale..... 6.950 — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres..... 10.600

Total..... 17.550 »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 4. — Par modification aux dispositions de l'article 15 de la loi du 4 août 1917, le ministre de la guerre est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'emploi de directeur des services du blocus dont la création a été autorisée, à titre temporaire, au ministère des affaires étrangères, par l'article 13 de la loi du 4 août 1917, est transféré au ministère du blocus et des régions libérées. Cet emploi sera supprimé à la cessation des hostilités.

« Est autorisée la création, au ministère du blocus et des régions libérées, d'un em-

ploi de directeur des services de reconstitution des régions libérées.

« Est également autorisée, au même ministère, la création de neuf emplois de chef du bureau ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue.....	116
Pour.....	230

Le Sénat a adopté.

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA CRÉATION D'UN SERVICE NOUVEAU DU CHIFFRE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires-archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères et un cadre complémentaire au service des archives.

M. Lucien Hubert, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 42,000 fr. applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère :

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 7,500 fr. ». — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des services extérieurs, 34,500 fr. ». — (Adopté.)
Total égal, 42,000 fr.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

« Art. 2. — Les crédits prévus à l'article 1^{er} ont pour objet la création d'un cadre spécial de quarante agents attachés au service du chiffre dans les postes extérieurs et à l'administration centrale des affaires étrangères et d'un cadre complémentaire d'archivistes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret déterminera le statut de ces agents et les conditions dans lesquelles le recrutement sera effectué parmi les mutilés de guerre ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour.....	231

Le Sénat a adopté.

12. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914, relatives au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS DE MARINS VICTIMES D'ÉVÉNEMENTS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.

M. Eugène Guérin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les marins du commerce, victimes d'événements de guerre sur mer, et leurs ayants cause ont droit au bénéfice de la législation sur les pensions de l'armée de mer.

« La pension qui est acquise à l'inscrit maritime provisoire est liquidée sur celle du matelot.

« La pension qui est acquise à l'inscrit maritime définitif est liquidée d'après le grade auquel il aurait droit s'il était appelé ou rappelé dans les équipages de la flotte.

« La pension qui est acquise à l'inscrit maritime hors services est liquidée d'après le grade auquel il eût eu droit s'il eût été rappelé au moment où il allait cesser d'être inscrit définitif.

« Pour la fixation des grades à conférer aux capitaines au long cours et officiers mécaniciens brevetés de la marine du commerce, demeurent applicables les dispositions de la loi du 4 mai 1899 et pour les officiers non visés par cette loi, les dispositions de la loi du 11 avril 1916.

« Toutefois, lorsque ces officiers seront

titulaires de commissions régulièrement délivrées par le ministre de la marine, leur pension ou celle de leurs ayants cause sera liquidée suivant les grades inscrits sur les commissions.

« La pension de tout autre personnel au service du bord, et particulièrement du personnel civil qui est embarqué, est liquidée d'après la pension prévue pour les victimes civiles de la guerre.

« Une allocation complémentaire imputée sur les crédits du budget de la marine sera servie, s'il y a lieu, pour porter ces pensions aux taux de celles que les intéressés eussent obtenues en vertu de la loi du 29 décembre 1905. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est considérée comme résultant d'un événement de guerre la perte corps et biens de tout bâtiment naviguant dans des zones à déterminer par décret, sauf à l'Etat à faire preuve du contraire, cette disposition étant limitée à la durée des hostilités et à une période d'un an postérieure à leur cessation, mais pouvant être prorogée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous événements de guerre sur mer survenus postérieurement au 2 août 1914.

« Les pensions qui auraient été déjà accordées sur les fonds de la caisse de prévoyance seront annulées et le Trésor remboursera à ladite caisse les arrérages déjà servis.

« Il sera fait application de ladite loi aux titulaires de ces pensions. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX UNITÉS DE MESURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charmeil, directeur du personnel, des expositions et des transports, M. Violle, président du bureau national des poids et mesures et de la commission de métrologie usuelle; M. Pérot, membre du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine mar-

chande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 février 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« CLÉMENTEL. »

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. La parole est à M. Delahaye, contre l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Pour le moment, messieurs, M. Cazeneuve se borne à vous demander l'urgence ; mais bientôt, il me l'a déclaré, il vous demandera, pour aujourd'hui même, le vote du projet de loi : il paraît que cela ne peut pas attendre vingt-quatre heures.

Spontanément, M. le ministre du commerce, que j'avais l'honneur de voir en présence de M. le sous-secrétaire d'Etat, — je suis heureux de le saluer ici puisque M. le ministre n'y est pas, — m'avait dit : « Ce sera pour jeudi ».

Samedi, M. le ministre du commerce est venu ici, à la commission qui s'occupe de la loi relative au recensement industriel, que j'ai l'honneur de présider, et c'est moi qui lui ai appris que la discussion viendrait mardi ; c'est que M. Cazeneuve s'était entendu par téléphone avec M. Charmeil, et voilà comme quoi les promesses d'un ministre disparaissent : il suffit d'un coup de téléphone entre un rapporteur et un directeur du ministère pour que tout soit changé !

M. le rapporteur. C'est un des avantages du téléphone.

M. Dominique Delahaye. Mais à côté de cet avantage, il y a un inconvénient : c'est que la question n'est pas en état. Trois raisons principales vont, je l'espère, vous déterminer à accepter une première et une deuxième délibération : elles sont d'ordre pratique d'abord, d'ordre législatif ensuite, et, enfin, d'ordre national.

Pour ce qui est d'ordre pratique, aucun de vous, messieurs, ou tout au moins un très petit nombre seulement entre vous ont dans les mains mes neuf pages d'amendements distribués le 25 juin 1914. Pourquoi ? Parce qu'ils sont épuisés. J'avais prié M. le rapporteur et M. le président de la commission de consentir à insérer mes amendements dans le rapport supplémentaire afin de vous éviter la peine d'aller les demander à la distribution, car vous n'avez pu les conserver depuis 1914. Il n'y ont pas consenti.

M. le rapporteur. Je l'avais demandé, mais on ne les a pas imprimés.

M. Dominique Delahaye. Samedi, M. le rapporteur me déclarait d'un ton presque comminatoire que le Sénat voterait aujourd'hui le projet de loi ; c'était en présence d'un chef de cabinet de M. le président du conseil — car j'ai prévenu beaucoup de ministres : M. le président du conseil, M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre du travail et M. le ministre du commerce.

Je voulais faire remettre à certains d'entre eux mes amendements : il n'y en avait plus. Je dois dire que le service des procès-verbaux a fait diligence et que la présidence, venue, a accordé tout ce que je demandais. Seulement, les imprimeurs ont beaucoup de difficultés à travailler, et, comme il y a plusieurs tableaux dans mon amende-

ment, il en est résulté un retard. Ils ne pouvaient être tirés que jeudi. Si donc la proposition spontanée de M. le ministre avait eu sa suite naturelle, cette difficulté n'aurait pas surgi.

Vous voyez, mon cher rapporteur, que si le téléphone a du bon, il a aussi quelquefois des inconvénients.

M. Charles Riou. La commission connaît-elle les amendements ?...

M. Dominique Delahaye. Oh ! si peu.

M. le rapporteur. J'ai déposé tout un rapport supplémentaire sur l'amendement de M. Delahaye et j'ai développé les motifs du rejet que je vais avoir l'honneur de demander au Sénat.

M. Dominique Delahaye. Le plus sérieux motif que vous ayez invoqué, c'est que nous coupions les cheveux en quatre. Telle est la manière scientifique avec laquelle M. le rapporteur discute mes amendements. Si j'avais la haute fantaisie de lui objecter qu'il les coupe de travers, la question n'aurait pas avancé. Il faut dire que M. le rapporteur, plein d'intentions de courtoisie à mon égard, a la mémoire défaillante.

Voici comment, à la séance de vendredi dernier, M. le rapporteur s'exprimait : « Je me permettrai de faire observer que le projet est revenu de la Chambre en 1913. Dès cette époque nous avons entendu M. Delahaye. La guerre est arrivée inopinément. Nous avons suspendu alors toute discussion sur un sujet scientifique, croyant tous que les hostilités seraient courtes. Elles durent encore ; notre collègue, pris par la maladie, a été absent pendant dix-huit mois. Par un sentiment de courtoisie, nous avons, selon son désir, attendu sa présence pour demander l'inscription de ce projet à l'ordre du jour ».

Merci pour la courtoisie. Mais, permettez-moi, monsieur le rapporteur, de rafraîchir votre mémoire : ce n'est pas en 1913, mais en 1914, le 20 juin, que le projet nous est venu de la Chambre.

M. le rapporteur. C'est une erreur d'impression. Je ne relis jamais mes épreuves.

M. Dominique Delahaye. Nullement, ce n'est pas une erreur typographique et je vais vous dire pourquoi.

Ce n'est pas pour vous faire querelle sur un chiffre, mais c'est parce que vous avez dit au cours des débats quelque chose que vous avez corrigé. Vous avez déclaré que j'avais déposé un amendement ; j'ai rectifié en disant que j'en avais déposé quatre et vous avez parlé alors d'un amendement principal.

J'insiste parce que vous ne savez même pas combien j'ai d'amendements et à quelle date ils ont été déposés. Vous ne pouvez donc dire que vous les avez étudiés. Au surplus, lorsque je répondrai à votre réfutation de mes amendements, je vous montrerai que vous avez parlé à côté du sujet.

M. le rapporteur. Je vous répondrai et vous verrez que je les ai examinés.

M. Dominique Delahaye. Vous vous êtes conduit dans cette affaire comme un conjuré, rien de plus. C'est d'autorité que vous voulez faire voter cette loi parce que vous comptez sur les boîtes, mais les boîtes sont intelligentes et j'espère qu'elles répondront à mon invitation ; car il y a là une raison d'ordre national, une raison d'ordre législatif.

Je reviens sur les raisons pratiques. On veut me forcer à faire à la tribune un travail de commission.

Certes, j'ai été entendu dès le 14 mai 1915, mais, ce jour-là, comme aujourd'hui, la commission ne connaissait pas encore mes amendements. C'est moi qui les lui ai apportés. Déjà, le rapporteur était nommé. On

ne savait pas trop de quoi il s'agissait, il était nommé tout de même.

J'étais documenté par un homme très instruit en la matière. Je puis faire l'éloge de mes amendements car je n'en suis pas l'auteur, — ceci est dépourvu d'amour propre et d'orgueil. — J'ai cru que je devais prêter mon concours à quelqu'un qui en savait certes plus long que les auteurs du projet quoiqu'il y ait parmi eux des académiciens, des professeurs à l'école polytechnique et de distingués directeurs de ministères.

Oh ! Je m'incline devant leur savoir, je suis plein de déférence pour leur personne, mais je m'incline encore plus profondément devant la vérité.

M. Cazeneuve a également dit de mon amendement que c'était un contre-projet. Je me suis bien gardé d'en faire un projet : lorsqu'un contre-projet est battu, la discussion s'arrête là.

J'ai quatre amendements qui devront figurer au *Journal officiel* et je plains M. le président d'avoir à les lire. C'est un peu épineux. Mais il faudra que cela demeure. Si, par malheur, vous votiez cette loi, loi boche dans ses origines, chacun, plus tard, en prendrait pour son grade. D'ailleurs je suis tranquillisé, parce que c'est une nouveauté qui veut détruire ce que la pratique a bien organisé, et cela ne prendra pas.

Minerve est sortie tout armée du cerveau de Jupiter, mais avec plus de grâce et de force que les tableaux annexés au projet.

On peut faire une loi par voie d'amendement. La Convention en a fait une. Elle ne faisait qu'appliquer, comme je l'ai dit, ce que la monarchie avait préparé.

La monarchie de Juillet a fait une loi. Mais le pouvoir exécutif, celui de 1913, qui avait été suggestionné par les congrès internationaux — image déjà un peu floue de la société des nations — congrès où tout le monde oublie que, si la science n'a pas de patrie, comme le disait Pasteur, le savant en a une — le pouvoir exécutif vous a tenu, messieurs, en si grande estime qu'il n'a pas voulu vous laisser le soin d'élaborer la loi.

La loi est dans mes amendements et M. Cazeneuve a convenu que ces amendements ne contiennent aucune erreur scientifique.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela, mon cher collègue.

M. Dominique Delahaye. Vous l'avez dit, mais votre mémoire, qui était défaillante tout à l'heure à propos de 1913 et à propos du nombre de mes amendements, l'est encore présentement. S'il y a des erreurs scientifiques, pourquoi votre rapport ne les a-t-il pas mentionnées ?

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. Dominique Delahaye. Il serait mieux de les exposer tout de suite. Vous avez fait un rapport pour ne pas répondre et, actuellement, bien que je vous attaque directement, vous ne répondez pas encore.

Enfin, vous répondrez quand vous voudrez et je répondrai à votre réponse. Vous voyez que ce n'est pas près de finir !

On peut déposer des amendements à un projet, mais quand un projet n'est pas un projet, on ne peut faire de contre-projet.

Voici, messieurs, des tableaux annexes. Vous pouvez en voir la dimension. J'ai beau avoir mis de l'encre rouge et de l'encre noire, comme il n'est pas d'usage de se servir de tableau noir et de craie à la tribune du Sénat, je ne pourrai pas vous faire toute la démonstration. C'est un cours qu'il faudrait faire pour discuter toute la question.

Si vous repoussez ma proposition, vous abdiquerez votre mandat, devant la

pouvoir exécutif et devant ce que j'ai appelé le « servus publicus », car, ici encore, comme je vous l'ai montré en matière de finances, il y a le « servus publicus » qui veut commander le citoyen et le législateur.

Vous ne le ferez pas sous les obus des boches, quand il s'agit de glorifier le directeur de l'observatoire de Berlin, le boche Foerster.

Voilà donc le travail impossible au point de vue pratique auquel on m'astreint devant vous à la tribune. Vous me direz tout à l'heure si une délibération suffit ou si d'autres sont nécessaires.

J'ai donc parlé des raisons d'ordre pratique et, brièvement, de celles d'ordre législatif. Au point de vue national, je suis obligé de vous lire un texte, parce qu'il y a les précisions qui doivent se trouver au *Journal officiel*.

M. le président. Nous sommes vraiment un peu loin de la question d'urgence.

M. Dominique Delahaye. J'ai été obligé, monsieur le président, d'entrer dans des explications. Je faisais un sermon en trois points et je vais aborder mon troisième point.

M. le président. Il me semble cependant que vous parlez sur le fond.

M. Dominique Delahaye. Détrompez-vous, monsieur le président. J'ai dit que les considérations d'ordre pratique, d'ordre législatif et d'ordre national s'opposaient au vote sur l'urgence. Pour ce qui est de l'ordre pratique et législatif, j'ai pu improviser.

M. le rapporteur. Votre improvisation vous a bien mal servi ! Vous avez dénaturé les faits.

M. Dominique Delahaye. Mon cher collègue, il n'y a pas de dénaturation dans mon affaire. (*Rires.*)

M. Charles Riou. Est-ce bien le moment d'examiner une pareille question ?

M. Dominique Delahaye. Vous êtes un peu hérésiarque en matière de système métrique, monsieur le rapporteur. Votre excuse c'est d'être savant.

« Il est beaucoup trop simple pour jamais faire une hérésie. » C'est une parole qui s'applique merveilleusement à moi. Je suis un simple, et j'apporte avec désintéressement mon concours, en homme laborieux, sans boutons, sans mandarinat quelconque. Notre fonction de législateur quand nous rencontrons un spécialiste qui n'a pas de galon, mais qui apporte une idée juste, c'est de nous faire son porte-parole à la tribune. Quand j'étais jeune, pareille chose m'advint : c'était en matière de douane.

Un de mes amis, toujours vivant, le capitaine Joubert, le seul véritable antiesclavagiste actuellement au Tanganika, vint à passer à Paris après neuf ans de séjour en Afrique équatoriale, et je lui exposai mon extrême embarras. Il s'agissait d'une toute petite question concernant les droits sur les chanvres peignés, que je voulais faire soutenir à la Chambre des députés ; il me dit : j'ai un ami qui a été capitaine comme moi, autrefois, aux zouaves pontificaux, c'est le comte Le Gonidec de Tressant ; nous allons voir s'il veut s'en charger, en tout cas il ne vous lâchera jamais. Et, en effet, nous avons été amis pendant plus de vingt ans, jusqu'à sa mort. Il me fit un accueil des plus courtois, tout en cherchant d'abord à se débarrasser de ma question et, pour le faire, il me présenta à une demi-douzaine de députés qui furent tous plus empressés les uns que les autres à se défilier. (*Sourires.*)

Comme c'était néanmoins un galant homme, il finit par prendre ma cause en main, et si aujourd'hui j'ai apporté un

amendement rédigé par autrui, à cette époque, c'est moi qui rédigeais les amendements de M. Le Gonidec.

La lutte a duré dix ans.

Au cours de cette longue étude du tarif général des douanes, M. le comte Le Gonidec de Tressant ne fut pas réélu au scrutin de liste.

Je m'adressai alors tour à tour à un député d'Angers, M. Fairé, puis à M. de Villebois-Mareuil, puis au Sénat, à M. le marquis de Carné qui, plus tard, devint mon président de la droite.

Or, j'avais séparé deux amis intimes : M. Méline et M. Jules Ferry. M. Jules Ferry était devenu partisan de ma thèse. Il a dit à M. le marquis de Carné qu'il avait le concours à la fois de la commission et du Gouvernement. M. de Carné se déclara très satisfait. « C'est la première fois de ma vie que j'entendais ce langage », me dit-il.

Quand M. Raverot est venu me trouver, il m'était envoyé par mon excellent ami, M. Gaudin de Villaine.

M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat, a connu M. Raverot au lycée Condorcet. Moi, je le connais depuis quatre ans. J'ai cherché à mon tour à l'écartier comme on avait fait pour moi : mais il est d'une persévérance telle, il a une connaissance de la question si complète, que j'ai cru devoir rendre à autrui ce qu'on m'avait fait autrefois à moi-même.

Ne pensez donc pas, messieurs, que j'entre dans ce débat par prétention ou par obstination ; j'y suis parce que j'ai trouvé un homme convaincu qui veut défendre le patrimoine scientifique de la France. Il n'est pas un mandarin, mais il n'a pas non plus été emboché dans les congrès internationaux, voilà sa supériorité sur les mandarins.

Maintenant, si j'ai convaincu M. le président que je n'aborde pas le fond, mais que je suis au troisième point de mon sermon, pour vous prouver qu'au point de vue national vous ne devez pas voter d'urgence, je vous lirai quelques pages qui feront mieux ma pensée : Guillaume Foerster opère dans les conférences générales des poids et mesures depuis 1889 et depuis 1895 à titre de président du comité international ; il les convoque.

L'urgence du projet proposé c'est de ratifier le sabotage du système métrique français poursuivi avec une astuce bien prussienne par ce meneur.

Bon patriote allemand, il réserve à l'empire germanique, suivant ses propres expressions, « de doter l'humanité par la persuasion — traduisons par la ruse — et non par la violence d'une organisation parfaite. » C'est pour atteindre ce but d'hégémonie boche que tout ce qui a pu être fait par la France avant que l'Allemagne s'en mêle doit disparaître et être rayé de l'enseignement français.

Et voilà l'œuvre à laquelle s'associent — et la plupart inconsciemment et de bonne foi — un grand nombre de savants français. Car Foerster est assurément un homme fort habile et qui a su mettre au compte de savants respectés ses tendancieuses insinuations et les leur faire patronner.

Cependant il est facile de repérer, dans plusieurs occasions, ses véritables instigations.

A la séance du 28 septembre 1889 de la première conférence internationale (Compte rendu de la 1^{re} conférence — p. 51 — dans le tome XII (1902) des travaux et mémoires) : « M. Marek voudrait que la conférence invitât les Gouvernements qui ne l'ont pas encore introduit dans leur pays à adopter le système métrique.

« M. Foerster ne saurait approuver une démarche comme celle proposée par M. Marek

Le décret illégal du 28 juillet 1903, rendu non conformément à la loi du 18 juillet précédent, « improprement appelée » — comme M. James Hennessy le constate dans son rapport à la Chambre — « loi relative aux unités fondamentales du système métrique », est du à son inspiration. Il s'en est félicité par avance le 15 octobre 1901 (compte rendu de la 3^e conférence — page 7 — dans le tome XII (1902) des travaux et mémoires) en disant :

« Nous sommes donc heureux que la législation formelle et définitive des prototypes internationaux sanctionnés au nom de la communauté des nations civilisées par les résolutions de la première conférence de 1889 doive être très prochainement... accomplie aussi en France par les pouvoirs législatifs. »

L'urgence de votre loi c'est de faire ratifier par le Parlement, sans le lui dire et sans qu'il le comprenne, le décret illégal de 1903 introduit dès sa promulgation dans l'enseignement public. A la page 9 du rapport de M. James Hennessy, vous trouverez l'aveu que cet enseignement est « le bouleversement de notre système métrique ».

Et c'est de ce bouleversement, c'est du décret illégal de 1903 qu'a fait état le 22 mars 1907, le ministre anglais Lloyd Georges pour faire échouer à la Chambre des Communes d'Angleterre le bill métrique repoussé par 150 voix contre 118) en constatant que « *The metric system has broken down hopelessly in France* », c'est-à-dire : le système métrique s'est écroulé sans retour en France, mais ceci ne peut être strictement exact.

M. le président. Ne continuez pas à parler sur le fond, monsieur Delahaye, il ne s'agit que de l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Il faut cependant que le public sache, par des raisons précises, pourquoi je combats l'urgence.

A ce propos, M. le rapporteur vous annoncera probablement que l'Angleterre a récemment rendu légal le système métrique. Mais ceci ne peut être strictement exact ; il s'agit seulement de la reconnaissance légale des unités métriques C. G. S. de l'association britannique et nullement du système métrique décimal français de la Convention nationale qui était pourtant autorisé en Angleterre depuis le bill du 29 juillet 1864. Foerster est intervenu depuis.

Mais ceci anticiperait sur le fond du débat ; je n'ai aujourd'hui pour objet que de vous préciser le but clandestin de l'urgence.

Il faut que le Parlement ratifie sans le comprendre le décret illégal de 1903 et l'enseignement tout aussi illégal propagé depuis. C'est parce que le décret du 23 juillet a donné un nouveau tableau des mesures légales, remplaçant illégalement celui de la loi du 4 juillet 1837 et donnant illégalement de nouvelles définitions des unités fondamentales que le système métrique décimal français de la Convention nationale est abrogé ou plutôt qu'il serait abrogé si l'acquiescement du Parlement était obtenu.

C'est d'ailleurs ainsi qu'a été enlevé le vote de la loi à la Chambre des députés, le 3 avril 1911, dans la tumultueuse journée de l'affaire Rochette. Là aussi l'urgence a été demandée et ce n'est pas faire injure ni reproche à l'autre Assemblée que de dire que beaucoup de ses membres seront fort surpris de connaître ce pourquoi on a escamoté leur adhésion.

Et j'attire toute votre attention, messieurs, sur le laconisme du projet de loi tel qu'il vous a été présenté le 20 juin 1914 — sous le n° 297. Mes amendements du 25 juin 1914 sont seuls cause qu'on vous l'apporta

aujourd'hui avec un peu plus de célérité.

Mais le but de l'urgence — et du projet — n'ont pas changé : il faut obtenir en vitesse l'abdication du Parlement et donner par avance force de loi aux décrets futurs que l'administration promulguera pour abroger définitivement le système métrique décimal français de la Convention nationale et doter le monde du système métrique M. T. S. — nouveau-né et prussien naturalisé français selon le vœu de la cinquième et dernière conférence convoquée en 1913 par Foerster, et proposé avant la guerre à la ratification clandestine du Parlement.

Le système M. T. S. tel que nous l'ont révélé les tableaux annexes du rapport de M. Cazeneuve est une innovation dans l'usage et dans la science n'ayant jusqu'ici aucun droit de cité. Il a été développé en 1887 et 1892 dans des revues allemandes par M. Grübler et préconisé par le professeur Fritz Emde de Stuttgart, ainsi que M. de Baillehache, rapporteur de la société française de physique, l'a fait connaître dans la *Technique moderne* du 15 mai 1914.

Ce système M. T. S. est frère germain du système M. K. S. d'abord proposé le 8 novembre 1913, celui-ci étant identique à celui qu'adopta l'Allemagne par la loi du 30 mai 1908. L'Allemagne à cette date, croyant son but atteint par le décret français de 1903, a renié le système métrique français, qu'elle pratiquait depuis 1868 pour légitimer sa contrefaçon prussienne.

Ces objections, M. le rapporteur les connaissait toutes. Sans vouloir me lancer dans de longues discussions, laissez-moi vous donner la conclusion de son rapport supplémentaire d'où je tirerai la mienne :

« N'attendons pas la fin des hostilités pour rendre définitivement légal un projet qui fait honneur à la science française, et qui doit lui donner, dans les prochaines conférences internationales, la primauté que l'orgueil germanique a cherché si souvent à lui ravir. »

Et vous ferez ceci, monsieur le rapporteur, en copiant les définitions de la loi allemande? Vous le ferez, en naturalisant français le système M. T. S. de Grübler et Fritz Emde?

M. le rapporteur a prétendu que ma maladie l'avait empêché de m'entendre : or, j'ai été valide, à sa disposition, pendant quatorze mois. J'aurais aimé que les trois savants commissaires du Gouvernement, consentissent à venir discuter avec nous et nous montrer nos erreurs. Je ne suis pas lètu : si l'on me prouvait qu'il y a quelque chose de mieux que notre système, je m'inclinerai et malgré tout le concours que j'ai prêté à M. Raverot, je lui conseillerais de s'incliner comme moi devant l'académie des sciences.

J'ai envoyé à cette académie mes amendements, mais les a-t-elle étudiés plus attentivement que la commission? Elle a pris parti, et en sens divers, suivant les époques, comme je vous le montrerai.

Je demanderai à M. Violle s'il a mandat de combattre mes amendements, si l'académie en a délibéré. Alors, voyez à quel travail fantastique vous allez m'astreindre : il sera certainement beaucoup au-dessus de mes forces. Vous allez m'obliger à faire, à la tribune, un travail de commission, puisque la commission a traité mes amendements comme quantité négligeable.

Dans ces conditions, voter l'urgence ce serait véritablement faire bon marché de la dignité du Sénat. *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite. — L'orateur reçoit les félicitations de ses amis.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne m'égarerai pas dans le fond du débat comme l'a fait partiellement l'honorable M. Delahaye.

M. Larere. Il ne s'est pas égaré!

M. le rapporteur. Je resterai sur la question de l'urgence et j'espère, par les explications que j'aurai l'honneur de présenter, que vous serez comme moi d'avis que jamais projet n'a imposé davantage une seule et unique délibération, car « l'urgence » ne veut pas dire autre chose qu'une seule délibération.

Quand il s'agit d'un projet — et il en passe combien de cette sorte sous nos yeux — qui, au point de vue juridique, financier ou économique est immédiatement de notre compétence — celui-ci a un caractère technique que personne ne peut méconnaître — il est du devoir de notre Assemblée, qui est une Assemblée de contrôle, de ne pas demander l'urgence.

En ce qui me concerne, rapporteur d'un projet important sur les forces hydrauliques sur les rivières navigables et flottables et les canaux du domaine public, rapporteur, il y a quelque temps, d'une loi préventive et répressive des avortements criminels, j'ai demandé moi-même deux délibérations parce que le devoir d'un rapporteur, dans une question complexe, est non seulement de chercher à s'éclairer, pour faire une œuvre aussi parfaite que possible, auprès des collègues de la commission, mais encore auprès des collègues du Sénat.

Je vais même plus loin. Le fait d'une première délibération qui éveille l'attention publique sur la question discutée, amène souvent des sociétés, des associations compétentes, des académies à s'en emparer et à donner des avis motivés qui ne peuvent qu'instruire le rapporteur et lui permettre, à la deuxième délibération, d'apporter un travail qui soit à l'honneur de la haute Assemblée.

M. Hervey. C'est la règle.

M. Jénouvrier. Seulement l'exception est trop fréquente!

M. le rapporteur. Il me serait facile de démontrer que des projets très importants qui nous sont revenus de la Chambre n'ont comporté que très rarement deux délibérations.

La question, si grave au point de vue social, des loyers, aurait certes mérité ici deux délibérations; mais étant donné que la Chambre l'avait discutée elle-même très longuement, que notre rapporteur, ainsi que toute notre commission, avaient suivi la discussion à la Chambre, il en résultait qu'une seule délibération ici s'imposait plutôt.

Messieurs, il faut aller vite, mais pas trop vite. C'est pour cela que lorsque le projet, corrigé, étudié, critiqué, successivement dans les deux Chambres, arrive à être mis au point aussi bien que possible, la délibération unique me semble la méthode de travail préférable.

Il y a un esprit de vulgarisation qui permet d'être clair pour tout le monde, même dans les questions scientifiques les plus ardues, et j'estime que, dans un projet comme celui-ci, deux délibérations sont superflues. Je me propose de vous démontrer que nous devrions n'y rien changer.

M. Dominique Delahaye. Je le crois bien! Il est parfait!

M. le rapporteur. M. le ministre du commerce a nommé une commission extra-parlementaire compétente. Pourquoi, je vais vous le dire en deux mots.

Depuis plus d'un siècle, au point de vue

législatif, on s'était occupé de consacrer par la loi les poids et les mesures, c'est-à-dire les unités de longueur et les unités de poids, celles qui sont utilisées vulgairement pour mesurer les marchandises. Mais les découvertes scientifiques sont arrivées, on a fabriqué des machines de tout ordre, les unes donnant du mouvement, les autres du froid, les dernières donnant de la lumière et de l'électricité.

M. Dominique Delahaye. Tout cela est dans mes amendements!

M. le rapporteur. Puis sont intervenues des conventions industrielles et commerciales. On s'est servi de noms un peu improvisés, qui, en France, avaient une signification, qui, en Angleterre, en avaient une autre et qui même changeaient de sens selon les différentes régions de notre pays. Le ministre du commerce a souci que les transactions sur la vente de l'électricité, de la lumière, de la force des machines à vapeur plus ou moins puissantes, reposent sur une motion claire et nette et sur des données précises, de manière à en établir la loyauté. Ces données précises, on ne pouvait les obtenir qu'avec le concours de la science et des hommes compétents.

M. Dominique Delahaye. De Berlin.

M. le rapporteur. Qu'a fait le ministre? Est-ce qu'il a nommé des Allemands? Il a nommé une commission présidée par M. Pérot, professeur à l'école polytechnique, membre du bureau national des poids et mesures, dont la haute compétence ne peut être discutée, et que je suis heureux de saluer ici comme commissaire du Gouvernement. On lui a donné comme collaborateurs : M. Lallemand, membre de l'Institut, inspecteur général des mines; M. Carlo Bourlet, professeur de mécanique au conservatoire national des arts-et-métiers; M. de Gournay, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du personnel au ministère des finances; M. Cellerier, directeur du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers; M. Moreaux, vérificateur en chef des poids et mesures; et M. Clamens, vérificateur des poids et mesures, chef du bureau central d'étalonnage.

Cette commission ne s'est pas contentée de travailler avec la méthode scientifique qui lui est familière, avec les scrupules de conscience qui s'imposaient à des savants et à des savants qui sont Français, qui ont à cœur de ne pas déchirer d'un trait de plume ce qu'a fait la Convention. Je vous montrerai que vous avez commis une erreur flagrante, et que jamais le système métrique décimal n'a été compromis par l'attitude de nos savants français.

Ces messieurs ne se sont pas contentés de cela. Ils ont consulté les sociétés compétentes. D'abord la société des ingénieurs civils de France, qui a pris l'initiative d'organiser un congrès qui, en ce moment, attire, par son grand intérêt, commerçants, industriels et économistes. Il suffit de lire son programme.

Tous ses membres sont anciens élèves de l'école centrale.

La société des ingénieurs civils a donc donné son adhésion, ainsi que la société française de physique qui compte tous les grands physiciens français. Il en est de même pour la société internationale des électriciens et la société d'encouragement à l'industrie nationale. Toutes sont en accord unanime.

J'ajouterai qu'une commission spéciale a sanctionné les décisions qui ont été prises dans un comité international. Il ne pouvait pas en être autrement.

Lorsque plus de quarante nations ont adhéré au système métrique, qui est une

des gloires de la France; comment laisser en dehors du congrès, des nations qui avaient adhéré à ce système métrique?

Vous vous plaignez de ce congrès international. Or, je dis que le projet qui a été élaboré par sa commission et a reçu l'adhésion de tous nos corps scientifiques, y compris l'académie des sciences, mérite d'être ratifié par vous. Nous sommes tous fiers des manifestations intellectuelles qui ont fait face à l'audace orgueilleuse de l'Allemagne par des travaux scientifiques qui honorent grandement notre pays. (*Applaudissements.*)

Or, notre honorable collègue, pour justifier son amendement que nous n'avons pas discuté encore, a commencé par dire — ce qui n'est pas très aimable pour moi, mais je vais me défendre — que je ne connaissais pas ses amendements et qu'alors deux délibérations étaient nécessaires. J'avoue qu'un lapsus m'a fait rapporter à 1913 ce qui en effet doit être attribué à juillet 1914. En effet, en juillet 1914 le projet revient de la Chambre.

M. Dominique Delahaye. Non, c'est en juin; vous vous trompez encore, vous ne savez pas vos dates!

M. le rapporteur. Milieu de 1914, peu importe la date.

M. Dominique Delahaye. Cela importe, c'est pour vous montrer que vous n'avez pas de précision.

M. le rapporteur. On nomme une commission, nous en confions la présidence à notre regretté collègue, aujourd'hui disparu, M. Halgan, que remplace M. Goy. Il y avait là aussi M. Vacherie et tous nos autres collègues dont il serait facile de donner l'énumération. A cette époque, avant les hostilités, nous avons entendu M. Raverot qui nous a fait une longue conférence. Il est venu deux fois avec M. Delahaye ce dont j'ai été enchanté; car la situation était alors bien différente de celle d'aujourd'hui et nous n'avions pas toutes les préoccupations qui se sont produites depuis. M. Raverot m'a remis de nombreuses notes ainsi que le rapport de l'honorable M. Pérot remarquablement annoté par lui. Par conséquent, la question n'est pas neuve.

Il est bien vrai, messieurs, que les hostilités nous ont interrompus et aussi la maladie de notre honorable collègue M. Delahaye, qui est resté dix-huit mois loin de nous, ce que j'ai été le premier à regretter. J'ai été d'accord avec M. Halgan, sans aucune hésitation, pour attendre son retour parmi nous.

Nous avons entendu encore M. Raverot l'amendement de M. Delahaye a été distribué à tous nos collègues.

M. Dominique Delahaye. Mais non, je vous dis qu'il est à l'impression; personne ne l'a entre les mains.

M. le rapporteur. Nos collègues auront un deuxième exemplaire, je le veux bien, mais ils l'ont eu.

M. Dominique Delahaye. Mais non, vous voulez discuter alors, ils n'ont rien entre les mains.

M. le rapporteur. Vos amendements sont connus. J'ai même eu l'honneur de distribuer à nos collègues du Sénat un rapport supplémentaire sur cette question. Si votre amendement fondamental tombe, les autres tombent également, il me sera très facile de le démontrer.

M. Dominique Delahaye. Il ne tombe pas!

M. le rapporteur. Que fait l'amendement fondamental de M. Delahaye? C'est un véritable contre-projet. Ce n'est pas une criti-

que que de dire cela, c'est au contraire rendre hommage à son importance.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a pas de contre-projet, parce qu'il n'y a pas de projet. Il n'y a rien dans votre texte.

M. le rapporteur. Nous plaçant seulement sur le terrain pratique, l'étude du projet, telle que nous l'avons faite, a été complète. Notre collègue s'est placé sur le terrain national. Là, par exemple, je ne demande pas mieux que de le suivre.

M. le président. Nous entrons alors dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Je suis obligé, cependant, de répondre aux arguments qu'a invoqués M. Delahaye.

M. le président. J'ai déjà fait la même observation à votre collègue.

M. le rapporteur. Qui, n'en ayant guère tenu compte, m'oblige à le suivre dans sa discussion.

M. Maurice Colin. Le Sénat pourrait ne se prononcer sur la déclaration d'urgence qu'après la discussion générale? (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je me rallie volontiers à la demande de notre collègue, M. Maurice Colin.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, la parole est à M. Cazeneuve dans la discussion générale.

M. le rapporteur. La question est très simple. Notre collègue prétend que le projet actuellement présenté est un projet essentiellement allemand. S'il en était ainsi, il faudrait y regarder à deux fois, étant donné l'attitude de l'Allemagne à notre égard, et l'attitude même scientifique représentée par ses intellectuels. Examinons donc si le projet est véritablement allemand.

M. Dominique Delahaye a, dans nos conversations particulières — car nous en avons de particulières à côté de celles que nous avons ici — dit et répété que ce projet est un projet boche. Je suis habitué à cette objection, aujourd'hui, elle ne m'étonne plus et je vais y répondre; mais, franchement, je suis, comme on dit vulgairement, renversé, de voir une pareille assertion dans sa bouche.

Messieurs, comme je le disais tout à l'heure, le système métrique, au cours de son histoire, a rallié un très grand nombre de nations. C'est là un fait capital et tout à l'honneur de notre pays.

Depuis la convention du mètre, en effet, le système métrique décimal s'est implanté obligatoirement, dès 1820, en Belgique, en Hollande et dans les colonies des Pays-Bas, dans le Luxembourg, au Chili, en Espagne, en Colombie, en Italie, au Brésil, au Pérou, au Portugal, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Suisse, en Norvège, en Serbie, en Roumanie, au Mexique, en république Argentine, au Siam, en Suède, en Finlande, en Bulgarie, en Uruguay, en Tunisie, dans les colonies portugaises, au Congo belge, en Bosnie-Herzégovine, et dans les républiques de l'Amérique centrale, Costa-Rica, Nicaragua, Honduras, Salvador et à Malte.

Facultativement — on sent que ces nations arrivent petit à petit au système métrique, qu'il a fallu une période de transition — c'est la Grèce en 1836, le Venezuela en 1857, les Etats-Unis d'Amérique en 1866, au Canada en 1871, en Egypte en 1873, au Japon en 1893, en Grande-Bretagne en 1897, au Paraguay en 1899, en Russie en 1900 et en Chine en 1908.

Il s'est donc produit une adhésion presque unanime du monde à ces belles idées du système décimal et du mètre, base de toutes les mesures, que l'on a cherché à

prendre dans la nature, pour éviter des jalousies internationales; Talleyrand, l'évêque d'Autun, ce fin diplomate et cet esprit pratique par excellence, avait nommé une commission dont les noms s'étaient dans nos rues et au sommet de nos amphithéâtres: c'étaient Bordas, Lagrange, Laplace, Monge...

M. Dominique Delahaye. Ils ne sont pas de votre avis, je vous le démontrerai tout à l'heure.

M. le rapporteur. Cette commission a décidé de prendre comme base de toutes les mesures le mètre, qui serait la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre. Rien n'a été changé,...

M. Dominique Delahaye. Si! vous niez tout!

M. le rapporteur. Des congrès internationaux se sont ensuite réunis; en 1869, les savants de Pétersbourg ont sollicité la réunion d'un congrès international pour discuter toutes les questions de mesures.

Déjà, à cette époque, il n'était plus seulement question de poids et de mesures, car d'autres problèmes intéressants se posaient, en dehors de l'unité de longueur et de poids. Eh bien, messieurs, il s'est réuni une commission internationale, en 1872. Certains critiques, certains discoureurs ont voulu voir, au cours de cette guerre, quarante ans après, dans ces conférences internationales et dans leurs décisions, quelque chose d'allemand venant renverser — on peut le dire — la création, essentiellement française, de l'unité de longueur et de l'unité de poids.

J'ai ici un volume de *La Révolution française*, de M. Aulard...

M. Dominique Delahaye. Voilà un auteur sérieux et sincère, vous pouvez l'invoquer!

M. le rapporteur. Je n'invoque pas le témoignage de M. Aulard; il ne s'agit pas de lui, mais de sa revue. Or, M. Pariset, l'historien distingué, qui raisonne quelquefois comme certains historiens, sur une base qui n'est pas tout à fait scientifique — c'est même pour cela qu'on a défendu avec beaucoup d'esprit d'à-propos, cette idée que les cours d'histoire devraient être faits dans les facultés des sciences pour reposer sur des bases et sur des faits scientifiques indiscutables — M. Pariset a cru devoir critiquer le système métrique dans un long article intitulé: «Pangermanisme et système métrique»; cet article, j'ai cru que c'était M. Delahaye qui l'avait écrit, mais je suis vite passé à la signature, c'était M. Pariset.

Or, cette publication a eu un certain écho. M. Lenôtre, un autre historien, a écrit dans le *Temps*, un article sur «l'effondrement du système métrique sous la pression de l'Allemagne et le pangermanisme». Qu'est-il arrivé? C'est que des protestations immédiates se sont produites, entre autres, une lettre de l'illustre Paul Appel, de la faculté des sciences, Alsacien d'origine, professeur à la faculté des sciences, et une autre de M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences. Cette lettre, je l'ai là; c'est le 17 avril 1916 qu'elle répondait aux assertions que M. Delahaye fait siennes aujourd'hui. Les erreurs sont nombreuses dans l'article de M. Lenôtre. Il prête à l'académie des sciences une attitude qu'elle n'a pas eue et qu'elle ne pouvait avoir.

Les grands savants qui se sont occupés de ces questions, J.-B. Dumas, Joseph Bertrand, Cornu, Mascart, représentants élus de l'académie des sciences au comité international des poids et mesures, pour la France, les plus grands noms du siècle passé, devant lesquels l'univers s'incline

et M. Appel, président de la cinquième conférence générale des poids et mesures de 1913, qui est récente, déclarent :

« 1° Qu'en août 1869, l'académie des sciences de Pétersbourg demanda de créer une organisation internationale pour exercer une action commune destinée à assurer aux mesures françaises une prééminence définitive ;

« 2° Que la commission internationale réunie à Paris en 1872, sur la convocation du Gouvernement français, consacra les mesures adoptées par la Convention nationale, adoptant simplement, comme l'avait fait l'unanimité de l'académie, les conclusions d'un rapport de J.-B. Dumas, suivant lequel la valeur de l'unité fondamentale de mesure serait la longueur que matérialise l'étalon des archives.

« C'est donc bien en ce qui concerne le point de départ de toutes les décisions de la commission de 1872, l'opinion justifiée de notre académie qui a continué à prévaloir dans l'organisation internationale du système métrique. — Signé : Paul Appell et Darboux, membres de l'académie des sciences. »

On ne confond pas l'unité avec l'étalon ; car l'unité n'a jamais été l'étalon. Mais en pratique, lorsqu'un commerçant se sert du mètre, se demande-t-il s'il est exact, si, rapporté au mètre en platine iridié sanctionné par la convention internationale, il lui est rigoureusement conforme ?

Qu'est-ce que cela fait au commerçant ou à l'industriel que ce soit la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre ?

M. Dominique Delahaye. Vous battez en brèche la définition de la Convention !

M. le rapporteur. L'étalon, c'est le fruit de la Convention, c'est un fruit mûr.

M. Dominique Delahaye. Vous confondez la photographie avec la figure.

M. le rapporteur. En ce qui touche le point de départ de la décision de 1872, l'opinion justifiée de notre académie a continué à prévaloir dans l'organisation internationale du système métrique.

Ce n'est pas tout. L'article de M. Pariset a ému des hommes éminents parce que, non seulement ce sont de grands savants, mais de bons Français comme tous nos savants. Ils n'ont pas attendu l'année suivante, mon cher collègue, car dans la même revue de 1916, un numéro plus loin, vous trouverez la réponse de M. Benoît et de M. Guillaume dont vous ne contesterez pas l'autorité. Ils ont répondu par un long article : M. Benoît, correspondant de l'Institut, est le directeur honoraire du bureau international des poids et mesures ; M. Guillaume en est le directeur actuel que tout le monde connaît et, dans le cours de la guerre, il a rendu des services éminents par son ingéniosité scientifique.

Dans un long article dont je ne veux pas donner lecture, et que vous pourrez lire dans ce volume, il conclut ainsi : — C'est la révolte d'une conscience émue de pareilles accusations et je m'en fais l'interprète. —

« Dans les pages qui précèdent, nous avons usé de quelques sévérités à l'égard de M. Pariset qui, trompé par des affirmations erronées, s'est jeté à corps perdu dans une critique vicieuse dès son origine, et, dès lors, profondément injuste. On comprendra que nous n'ayons pu, à la lecture de ces critiques, nous défendre d'une légitime indignation car nous avons, l'un et l'autre, déploré, sans compter, le meilleur de nos forces au service de la convention du mètre, consacrant à l'œuvre qu'elle a instituée notre labeur, nos veilles, nos enthousiasmes nos espérances. avec l'absolue certitude que nous coopérons, dans la mesure où il

nous était donné de le faire, au progrès humain par le perfectionnement du système métrique et l'extension de ses bienfaits. L'ombre même d'un soupçon que nous aurions pu être trompés, que nos efforts auraient pu agir dans un sens opposé à celui dans lequel nous avons la conviction de les exercer, nous serait aujourd'hui intolérable ; car nous avons atteint une étape de la vie où l'on ne répare plus les erreurs du passé. »

Je crois avoir répondu à toutes vos assertions lorsque vous êtes venu prétendre, en vous plaçant sur le terrain dit national, que le projet présenté par nos savants était d'inspiration allemande et nécessitait une révision. Vous avez prétendu aussi, ce que nous allons examiner d'ailleurs, que votre amendement est là pour le corriger.

Vous connaissez, mon cher collègue, le libéralisme de la commission. Elle ne demande qu'à écouter vos développements ; elle ne cherche qu'une chose, c'est que le Sénat soit pleinement éclairé sur la question. Il ne votera qu'en pleine connaissance de cause et vous demande de ne pas vous opposer à l'urgence. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lémery, sous-secrétaire d'Etat du commerce, de l'industrie, des transports maritimes et de la marine marchande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat dans la discussion générale.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je crois devoir apporter au Sénat quelques explications nécessaires sur l'objet même du projet de loi soumis à ses délibérations, et sur les raisons qui me paraissent militer en faveur d'une discussion immédiate.

Quel est l'objet de ce projet de loi ?

C'est d'abord la révision de la loi du 11 juillet 1903 sur les unités de mesure, dans le sens de l'introduction d'unités nouvelles qui sont : pour les unités fondamentales, les unités de temps, de résistance électrique, d'intensité de courant, d'intensité de température et d'intensité lumineuses pour les unités secondaires, les unités d'angle, de densité, de force, d'énergie, de puissance, de pression, de différence de potentiel, de flux lumineux, etc., toutes unités devenues aujourd'hui d'usage courant, mais empirique.

Le second objet du projet de loi qui vous est soumis, c'est la réforme de la réglementation actuelle des poids et mesures. La loi tend à établir, en principe, l'obligation d'une vérification pour tous les instruments de mesure, et elle donne mandat au conseil d'Etat de dresser la liste de ceux de ces instruments auxquels la vérification peut être appliquée dès maintenant, et de régler les modalités de cette vérification. Il est dit dans le projet de loi que le conseil d'Etat pourra ultérieurement compléter la liste primitive par l'adjonction de nouveaux instruments, au fur et à mesure des besoins du commerce et suivant les possibilités techniques.

Voilà, messieurs, le double objet du projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations. Et maintenant, entrant, en quelques mots rapides, dans la discussion des arguments portés tout à l'heure à la tribune, je vais vous dire comment le Gouvernement a travaillé.

Il s'agit, je puis le dire, d'un projet qui a été arrêté après l'instruction la plus attentive et la plus scrupuleuse. L'honorable M. Cazeneuve a rappelé qu'une enquête avait été ouverte par le ministère du commerce, dès le 20 août 1912, auprès des chambres de commerce et des principaux groupements industriels et commerciaux. Cette enquête a révélé, sans équivoque pos-

sible que la réforme que nous vous demandons de réaliser était unanimement souhaitée par le monde du commerce et de l'industrie. M. le ministre du commerce a institué alors au ministère du commerce, sous la présidence de M. le professeur Pérot, une commission. Les travaux de cette commission, messieurs, dont les membres vous ont été indiqués tout à l'heure par l'honorable M. Cazeneuve, ont été soumis successivement à la commission de métrologie usuelle, au bureau international des poids et mesures, au comité des arts et manufactures, à la conférence internationale du mètre et à l'académie des sciences. Et comme le point de vue théorique ou — si l'on veut — académique ne pouvait pas suffire au ministre du commerce, on a provoqué, sur les conclusions adoptées par cette commission, l'avis de la société des ingénieurs civils de France, de la société française de physique, de la société internationale des électriciens, c'est-à-dire l'avis des praticiens après l'avis des savants. Or, messieurs, l'accord est complet, absolu, entre les uns et les autres. Une seule voix jusqu'ici s'est élevée pour critiquer le projet. Le Sénat, dans son libéralisme a voulu que cette voix fût entendue, et votre commission, à la demande de l'honorable M. Delahaye, a entendu M. Raverot, physicien, dont M. Delahaye nous a dit tout à l'heure qu'il ne voulait être que le modeste disciple, et M. Cazeneuve a fait aux communications de ce physicien l'honneur d'un rapport spécial.

Voilà, messieurs, dans quelles conditions la discussion s'est engagée devant la Chambre et s'engage devant le Sénat. Et je pose simplement cette question : « L'ajournement paraît-il justifié ? »

L'ajournement signifierait que le Sénat estime qu'une nouvelle instruction est nécessaire, que les enquêtes qui auraient dû être faites ne l'ont pas été, que des personnes publiques ou privées, dont l'avis était intéressant à recueillir, n'ont pas été consultées. A quelle instruction nouvelle nous demande-t-on de procéder ? A quelles enquêtes supplémentaires ? Quelles personnes publiques ou privées avons-nous négligé de consulter ? L'honorable M. Delahaye ne nous l'a pas dit. Si le Sénat estime avec moi que l'instruction qui a été faite depuis si longtemps, qui a abouti au vote du projet de loi par la Chambre des députés, en 1914, est complète je lui demande de ne pas ajourner une discussion dont le résultat est depuis longtemps attendu et d'écouter sur le projet lui-même les commissaires du Gouvernement, l'éminent savant qu'est M. Violle, de l'académie des sciences, et M. le professeur Pérot, dont les explications détermineront certainement votre conviction. (*Vive approbation.*)

M. Charles Riou. Demandez-vous l'urgence, monsieur le sous-secrétaire d'Etat ?

M. le président. La question d'urgence ne pourra plus se poser maintenant qu'à l'issue de la discussion générale, ce qui ne serait plus possible si la discussion des articles était commencée. (*Adhésion.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Delahaye, si l'un de MM. les commissaires du Gouvernement y renonce pour le moment.

M. Dominique Delahaye. Je serai très heureux de les entendre dès maintenant, car ainsi nos collègues pourraient prendre connaissance jeudi de nos amendements. Si MM. les commissaires du Gouvernement veulent bien nous faire l'honneur de parler, c'est avec plaisir que je les écouterai. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je veux réparer un oubli. Tout à l'heure, après l'énumération de tous les corps savants, sociétés scientifiques et sociétés de sciences pratiques, qui ont été consultés et que l'honorable sous-secrétaire d'Etat vient de rappeler, j'ai omis de dire que l'Académie des sciences avait pris pour porte-parole l'éminent savant M. Violle, dont les travaux de physique mécanique font autorité dans le monde entier, et, en particulier, dans les conférences nationales et internationales des poids et mesures. Il est ici présent, et je suis le premier à m'en féliciter, comme commissaire du Gouvernement. Ainsi, messieurs, le débat prendra toute l'ampleur désirable, et le jour le plus grand, le soleil le plus brillant éclaireront, on peut le dire, toutes les questions soulevées.

M. Dominique Delahaye. Et quand nous discuterons la nuit, la lune s'en mêlera ! *(Exclamations et rires.)*

M. le rapporteur. Je ne doute nullement que le Sénat, éclairé ainsi, ne se prononce définitivement sur le projet qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Violle, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la permission de répondre à une question personnelle : « Si j'ai mandat de combattre les amendements », je n'ai pas besoin de dire que je n'ai de l'Académie aucun mandat de cette sorte. Les comptes rendus portent simplement, à la suite du rapport que je lui ai présenté, sur la question : « Les conclusions de ce rapport sont adoptées à l'unanimité par l'Académie. »

M. Dominique Delahaye. A quelle date ?

M. le commissaire du Gouvernement. A la séance du 10 novembre 1913.

M. Dominique Delahaye. C'est-à-dire avant mes amendements. Vous n'avez point daigné, grand savant, vous en occuper. *(Vives rumeurs.)*

M. le président. Vous avez le droit de répondre à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Dominique Delahaye. Je le ferai ; seulement je prends date.

M. le président. Permettez-lui de continuer.

M. Dominique Delahaye. Oh ! bien sûr ! puisque j'ai demandé qu'il commençât et qu'il continuât.

M. le commissaire du Gouvernement. J'ai fait un deuxième rapport à l'Académie présenté dans la séance du 28 juin 1915. « L'Académie approuve à l'unanimité l'ensemble du projet qu'elle estime correctement adapté aux besoins actuels du commerce et de l'industrie. »

Je n'ai, par conséquent, que ces deux rapports à soutenir, si on le juge nécessaire.

Maintenant, je prends le projet de loi qui vous est soumis. Dans ce projet, je trouve un tableau des étalons et des unités commerciales industrielles qui résume le projet.

Longueur.

« L'unité principale de longueur est le mètre.

« L'étalon pour les mesures de longueur est le mètre, longueur définie à la température de C° par le prototype international en platine iridié qui a été sanctionné par la

conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

« L'unité de longueur, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est le mètre.

Masse.

« L'unité principale de masse est le kilogramme.

« L'étalon pour les mesures de masse est le kilogramme, masse du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

« L'unité de masse, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est la tonne qui vaut 1,000 kilogr.

Temps.

« L'unité principale de temps est la seconde.

« La seconde est la fraction $\frac{1}{86400}$ du jour solaire moyen.

« L'unité de temps, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle, est la seconde.

Electricité.

« Les unités principales électriques sont l'ohm, unité de résistance, et l'ampère, unité d'intensité de courant, conformément aux résolutions de la conférence des unités électriques, tenue à Londres en 1903.

« L'étalon pour les mesures de résistance est l'ohm international qui est la résistance offerte à un courant électrique invariable, par une colonne de mercure à la température de la glace fondante, d'une masse de 14,4521 grammes, d'une section constante et d'une longueur de 106,300 centimètres.

« L'ampère international est le courant électrique invariable qui, en passant à travers une solution de nitrate d'argent dans l'eau, dépose de l'argent en proportion de 0,00111800 gramme par seconde.

Température.

« Les températures sont exprimées en degrés centésimaux.

« Le degré centésimal est la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression que subit une masse de gaz parfait, quand, le volume étant constant, la température passe du point 0° (température de la glace fondante) au point 100° (température d'ébullition de l'eau) tels que ces deux points ont été définis par la conférence générale des poids et mesures de 1889 et par celle de 1913.

Intensité lumineuse.

« L'unité principale d'intensité lumineuse est la bougie décimale dont la valeur est le $\frac{1}{20}$ de l'étalon Violle.

« L'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse est l'étalon Violle, source lumineuse constituée par une aire égale à celle d'un carré d'un centimètre de côté prise à la surface d'un bain de platine rayonnant normalement à la température de solidification, conformément aux décisions de la conférence internationale des électriciens tenue à Paris en 1884, et du congrès international des électriciens, tenu à Paris en 1889. »

Ces définitions, comme je l'ai dit tout à l'heure, ont été approuvées à l'unanimité par l'Académie des sciences et je suis à la disposition des honorables sénateurs qui

voudront bien me demander quelques renseignements.

M. Dominique Delahaye. Si vous étiez venu à la commission, nous aurions pu causer avec vous.

Venez-y pour nous donner ces précisions admirables ; vous seriez mieux entendu qu'en séance publique. C'est un travail de commission que vous nous invitez à faire, monsieur l'illustre savant.

M. le président. Laissez à M. le commissaire du Gouvernement le soin de faire à son gré l'exposé de la question, car il a droit à tous nos égards. *(Adhésion.)*

Veillez continuer, monsieur le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne sais véritablement pas quel développement je pourrais donner sur l'une quelconque de ces définitions qui ont été longuement étudiées et qui me paraissent absolument correctes.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une question, monsieur le commissaire du Gouvernement ?

Une des préoccupations de notre honorable collègue, M. Delahaye — et ma réflexion n'est pas déplacée dans une discussion générale dans laquelle nous sommes — est la suivante :

Pourquoi le système M.T.S. nécessaire pour déterminer la puissance a-t-il été adopté au point de vue pratique, industriel et commercial, au lieu du système anglais C.G.S. (centimètre, gramme, seconde) ?

Notre collègue, ne veut pas se rendre à cette évidence que ce système a été demandé par tous nos industriels qui s'occupent des questions de froid, d'électricité, etc. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une décision allemande qui s'est imposée à l'attention de nos savants français et que le système M.T.S. ne se justifiait pas.

Nous serions très heureux de vous entendre sur cette question.

M. le commissaire du Gouvernement. Le système M. T. S. a été, comme on vient de le dire, adopté, parce qu'avec la marche actuelle du commerce et de l'industrie, il nous faut des unités industrielles, et j'oserai ajouter tout de suite, des unités chaque jour de plus en plus grandes. Ainsi, au bureau national des poids et mesures, nous voyons arriver, d'une façon tout à fait remarquable, depuis peu de temps, des appareils de dimensions énormes, très intéressants — par exemple sur la ligne du Nord — qui doivent permettre de peser de grands wagons dans le temps le plus court possible. Je n'ai pas besoin de vous dire que nous avons toujours fait le meilleur accueil à ces appareils, tout en portant notre attention sur la précision qu'il est très difficile d'obtenir en peu de temps.

M. Hervey. Quelle différence y a-t-il entre le système M. T. S. et le système C. G. S. ?

M. le commissaire du Gouvernement. Le système C. G. S. veut dire : système ayant pour unités fondamentales : centimètre, gramme, seconde ; le système M. T. S. a pour unités fondamentales : mètre, tonne, seconde.

Tous deux sont cohérents. D'un côté, nous avons le centimètre et le gramme ; de l'autre, le mètre et la tonne ; dans les deux la seconde, le temps, intervenant, comme cela est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un système qui veut englober les mesures mécaniques.

Il y a, en effet, ce point à remarquer, c'est qu'au début du système métrique, on ne s'occupe que des poids et des mesures ; par conséquent, il suffisait de deux unités. Au-

aujourd'hui où l'on a dû s'occuper des unités mécaniques, électriques, etc., il a fallu prendre une troisième unité qui est le temps. Ici je touche à un point délicat : celui de savoir si la tonne que l'on met là ou bien le gramme est la tonne-masse ou bien le gramme-masse ou la tonne-force ou bien le gramme-force.

Il ne saurait cependant y avoir aucune hésitation sur ce point dans le système C. G. S. C'est ici le physicien, si vous le permettez, qui vous parlera : le gramme est nécessairement le gramme-masse. C'est en donnant ce sens au gramme que le système C. G. S. a été établi par l'association britannique et qu'il a été adopté par tous les physiciens. Par conséquent, dans notre système, la tonne qui est là n'est pas un poids, c'est une masse.

Ceci est absolument nécessaire parce que si nous introduisons la force, nous ferions une chose incorrecte, en ce sens que la force elle-même ne saurait être ici une unité simple au point de vue mécanique ; elle dépend nécessairement de la masse et du temps. Il est nécessaire au point de vue scientifique de prendre la masse dans le système C. G. S., ou dans le système M. T. S., et non pas la force.

Maintenant je dois répondre à l'affirmation que le système que nous proposons là est un système allemand.

On m'accordera, je le suppose, qu'un système adopté par tous les physiciens est international. Il a même son origine dans l'association britannique, comme je viens de le dire.

On est naturellement conduit au système M. T. S., du moment qu'on est amené à prendre le mètre, la tonne, c'est-à-dire des unités très grandes et nécessaires aujourd'hui, comme je viens de le dire, pour les adjoindre à la seconde.

J'ai ici sous les yeux, à propos du kilogramme-mètre, une note, qui se trouve précisément au bas d'une page signalée par M. Delahaye dans un de ses amendements. Je ne parle pas de la citation bien connue du rapport Trallès qui considère le kilogramme comme une masse : je tiens pour certain que les auteurs du système métrique connaissent parfaitement la différence entre la force et la masse.

Je tiens aussi pour certain qu'à leur époque, comme cela a lieu encore pour beaucoup de personnes aujourd'hui, la distinction dans le langage courant ne se faisait pas entre la masse et le poids.

Aujourd'hui encore, dans le langage courant, combien de personnes prennent le poids pour la masse et inversement !

Mais dès que les physiciens se sont occupés de la question, ils ont toujours dans leurs écrits bien distingué la masse du poids.

Et voici ce que disait Trallès à propos d'une unité que l'on avait proposée comme unité fondamentale, à propos du pendule.

Au début, quand il a été convenu que l'on chercherait dans la nature l'unité fondamentale, de façon qu'elle fût, — c'était du moins l'opinion de l'époque — immuable en même temps qu'universelle, qu'elle pût convenir à tous les temps, à tous les peuples, comme le disait Condorcet, on avait songé au pendule.

Voici donc ce que disait Trallès à propos du choix de l'unité de longueur en des termes dont le temps n'a point atténué la force persuasive.

« On ne peut éviter, dans cette détermination, d'avoir égard au temps et au mouvement de rotation de la terre. On rendrait ainsi compliquée et en partie arbitraire une chose entièrement déterminée dans la nature. On suivrait une marche non systématique et contraire à l'esprit des sciences exactes parce que ce qui est purement géo-

métrique serait précédé des considérations mécaniques et astronomiques. Une force et le temps seraient les véritables unités fondamentales, et il serait nécessaire de connaître ces unités avant celle de la longueur. »

Ainsi, Trallès s'appuie, pour rejeter l'idée de la longueur du pendule comme source et comme point d'appui du système métrique, sur le fait que ce système aurait à sa base, une unité de force. Peut-on penser, dès lors, qu'aussitôt après avoir choisi la première unité fondamentale en rejetant la force dans sa définition, on ait voulu réintroduire la force dans le choix de la deuxième unité ?

Je crois donc avoir répondu aux questions qui se soulèvent naturellement à propos de ce premier paragraphe, et en même temps à propos de la question de masse insérée au second paragraphe.

Sur le temps, je ne vois pas qu'il y ait d'explication à donner. Le temps est peut-être de toutes ces unités celle qui peut nous paraître la plus incertaine, et quand je dis incertaine, je veux dire que dans les unités que l'on choisit comme devant n'éprouver aucun changement par suite de leur définition, on oublie qu'à la surface de cette terre tout change. Nous ne pouvons répondre que rien de ce que nous faisons, de ce que nous voyons, soit immuable. Nous avons toutes raisons, au contraire, pour penser et même pour être certains que tout ce que nous faisons ne durera qu'un temps. La durée du jour solaire moyen peut être soumise à changement, la durée de rotation de la terre reste-t-elle toujours la même ? Nous ne le savons pas.

De même, quand on a pris comme unité principale de longueur le mètre, la pensée des auteurs était double. Ils voulaient prendre une unité immuable comme je l'ai déjà dit, et une unité qui pût convenir à tous les temps et à tous les peuples.

A cette immuabilité, on peut faire aussi des objections. Comment définir la distance du pôle boréal à l'équateur ? A l'époque où l'on a donné cette définition, on pouvait croire qu'il n'était pas très difficile de connaître cette longueur ; aujourd'hui on s'est convaincu que la chose est difficile. En réalité, on sait que le mètre tel qu'il a été fait est trop court de deux dixièmes de millimètres. Delambre le savait déjà.

A côté de ce mètre idéal vient se placer l'étalon qui est nécessairement la représentation de l'unité. Cette représentation, d'après ce que je viens de dire, n'est pas exacte parce que la définition de l'unité ne l'est pas et parce qu'il était impossible de réaliser exactement cette définition si elle avait été géométrique. Il en est résulté, comme d'ailleurs l'honorable M. Delahaye l'a remarqué, que le mètre est, pratiquement, une certaine longueur déterminée. A ce propos, je me permettrai une question peut-être indiscrette.

Qu'est devenu le mètre à bouts qui était dans la rue de Vaugirard, au coin de la rue Garancière, en face du Sénat, dans les murs d'un bâtiment qui a été démolé lorsqu'on l'a agrandi ? C'était un modèle de mètre à bouts comme on en faisait à l'époque et qui, dans la pensée des auteurs, devait servir à tout venant pour vérifier le mètre qu'il pouvait avoir chez lui.

M. Ranson. Ce mètre a été remis en place.

M. le commissaire du Gouvernement. D'ailleurs, l'étalon à traits a remplacé avantageusement le mètre à bouts qui par l'usage devait s'allonger un peu par suite du frottement contre ces bouts.

J'ai donc dit que le système M. T. S. n'était pas autre chose que le système C. G. S. rendu industriel. Cela ne paraît

peut-être pas suffisant pour répondre à la question de savoir si ce système M. T. S. est allemand. Je ne connais, pour mon compte, aucune preuve qu'il soit allemand.

M. Dominique Delahaye. M. Baillehache le dit pourtant.

M. le commissaire du Gouvernement. Je ne dis pas non, mais moi, je ne connais pas de document.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous le passer ; il y a, page 273, le paragraphe que vous pouvez lire.

M. le commissaire du Gouvernement. Je lis dans ce document :

« Je tiens de M. le professeur, Dr Strecker, président de la puissante association Ausschus für Einheiten und Formelgrößen que si un système homogène d'unités industrielles devait être rendu légal en Allemagne, ce serait plutôt au système M. T. S. qu'au système M. K. S. qu'iraient les préférences des ingénieurs allemands. »

En note je lis ceci :

« Comme je l'ai dit ci-dessus le système M. T. S. n'est pas nouveau, il a été exposé d'une manière très développée par M. Grüber dans de remarquables mémoires... Le système M. T. S. a été préconisé en Allemagne, notamment en 1904 par le professeur Fritz Emde actuellement directeur de l'institut électro-chimique de Stuttgart, mais ce savant m'écrivait récemment que ses préférences iraient plutôt maintenant au système non métrique dans lequel l'unité d'accélération serait la valeur normale de l'accélération de la pesanteur.

« Le ministre a donc pu penser qu'il était préférable, même en dernière heure — mieux vaut tard que jamais — de substituer la tonne au kilogramme comme unité de masse dans le projet. Il a pu estimer que la forme sous laquelle serait ainsi consacré le développement du système métrique pourrait faciliter plus que tout autre son adoption par tous les états pour les besoins du commerce et de l'industrie. »

Si je comprends bien, il y a là surtout une comparaison du système M. T. S. et du système M. K. S. En effet, par une sorte de religion pour les étalons qui sont déposés au pavillon de Breteuil, on avait proposé, d'abord, le système M. K. S. à la conférence internationale de 1913. Mon rapport à ce sujet était même en faveur de ce système M. K. S., bien qu'il ne me plût pas énormément : il avait le défaut de ne pas être homogène, tandis que le système M. T. S. est mécaniquement homogène.

Lorsque j'ai fait cette proposition, M. Appell a immédiatement déclaré qu'en sa qualité de géomètre il demanderait l'adoption du système M. T. S. D'autre part, dans les réunions du comité international, qui font suite aux conférences générales, le délégué du Japon s'est prononcé aussi en faveur du système M. T. S.

Je crois — et la lecture que je viens de faire ne change pas mon opinion — que ce système était dans l'air, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, qui font que, dans tous les Etats, se révélait la nécessité d'avoir des unités industrielles plus grandes que celles que l'on avait jusqu'alors. Je ne crois pas, par conséquent, à une action allemande dans ce cas.

Je pense avoir répondu à la plupart des questions, du moins telles que je les ai comprises. Je reste à la disposition de l'Assemblée si elle en a d'autres à me poser. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pérot, commissaire du Gouvernement.

M. Pérot, commissaire du Gouvernement. Messieurs, je voudrais, en quelques mots rapides, vous exposer l'économie du projet

dans ses grandes lignes. Nous avons été frappés du retard que notre législation des poids et mesures avait relativement aux besoins de l'industrie et du commerce, et M. le ministre s'est demandé comment on pouvait faire pour mettre notre législation au niveau et pour prévenir plus tard des retards semblables à ceux qui s'étaient produits.

Le moyen qui a paru le meilleur est la coexistence d'une loi que nous vous demandons de voter et d'un règlement d'administration publique. La loi fixera les unités fondamentales et par conséquent la base du système de mesures, évidemment et nécessairement, le système métrique décimal français.

D'autre part, la loi permettra, par une délégation permanente donnée par le Parlement au conseil d'Etat, de fixer par des décrets rendus en conseil d'Etat, par conséquent par des règlements d'administration publique, les autres unités qui dériveront nécessairement des unités fondamentales fixées par la loi.

Je ne connais pas, dans les législations étrangères, d'exemple de cette dualité : fixité d'une part, souplesse de l'autre. Grâce à ce dispositif, on pourra suivre sans retard les progrès de la science, de l'industrie et du commerce, leur fournir les unités dont ils ont besoin maintenant et dont ils auront besoin plus tard pour des grandeurs que nous ne connaissons peut-être pas et que nos fils ou nos arrière-petits-fils connaîtront, sans que la base du système de mesures soit de nouveau mise en discussion. Avec la disposition de la loi et du décret, la chose principale reste fixée sans qu'elle puisse être remise en discussion.

M. le rapporteur. La commission vous a entièrement approuvé.

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà le principe directeur qui nous a conduits.

D'autre part, on a pris les unités du système métrique et adopté un système cohérent, le système mètre-tonne-seconde, pour les unités industrielles. On a introduit, en plus des unités du système métrique, l'unité de temps, la seconde.

Sous ce rapport, aucune hésitation n'était possible. Si l'on avait pris une autre unité de temps, ce sont toutes nos unités électriques qui étaient jetées bas, parce qu'elles sont basées sur la considération de la seconde comme unité de temps. Par conséquent, il est indispensable, pour conserver ce qui existe et ce qui est universellement reconnu, c'est-à-dire le volt, l'ampère, l'ohm, le kilowatt, qui servent journellement, il était indispensable d'avoir la seconde comme unité de temps.

Mais alors, ayant choisi comme unité fondamentale de longueur, le mètre, l'unité de volume qui lui correspond, savoir le mètre cube, en découlait et partant l'unité de masse, en admettant, comme on l'a toujours fait, que la densité de l'eau est à son maximum égale à 1. Cette unité de masse est la masse d'un mètre cube d'eau distillée, c'est-à-dire la tonne. Il faut bien voir que, étant donné qu'on avait pris le mètre pour unité de longueur, on devait nécessairement prendre la tonne comme unité de masse. Avec la seconde l'on obtenait le système M. T. S.

Le système M. K. S., dont il avait été question, qui se présentait avec des apparences assez intéressantes, n'est pas homogène, comme je viens de vous le démontrer, parce que le kilogramme-masse n'est pas la mesure d'un volume d'eau égal à l'unité de volume, cube dont l'arête est l'unité de longueur, c'est-à-dire le mètre. Il en résulte que, dans la définition des unités électriques actuelles tirées du système

M. K. S., il existe un facteur racine carrée de 10 qui est entièrement disparatée dans le système métrique décimal. De plus, cette racine de 10 est un nombre incommensurable. Par conséquent, ce système M. K. S. est à rejeter. C'est là une des raisons principales qui l'ont fait écarter. M. Guillaume, du reste, qui, avec M. de Baillehache a montré que l'unité de puissance du système M.K.S. est le watt, reconnaît à cet égard l'avantage du système M. T. S.; vous voyez donc que le système M. T. S. s'imposait pour les unités commerciales et industrielles, au point de vue philosophique. S'imposait-il aussi au point de vue pratique?

Pour répondre à cette question il faut voir si les unités qui en découlent sont des unités commodes à employer. Ces unités sont-elles de force, de puissance et de pression? Ici je me permets de dépasser la loi pour entrer dans ce que sera le règlement d'administration publique qui définira ces unités commerciales et industrielles. Je dépasse la loi, mais sans pouvoir errer puisque la loi dit que les unités secondaires seront dérivées du mètre, de la tonne et de la seconde. Par conséquent, il ne peut y avoir qu'une unité de force, celle qui dérive immédiatement de ces trois unités principales.

L'unité de force, qu'on a appelée le sthène, qu'on aurait pu appeler le Newton ou d'un autre nom quelconque...

M. Dominique Delahaye. C'est là où l'académie des sciences ne respecte pas la langue française, entre parenthèses!

M. le commissaire du Gouvernement. On l'a appelée le sthène, parce que les unités représentées par des noms d'hommes ont été considérées comme devant être réservées aux unités électriques : en effet, nous avons comme unités électriques : l'ohm, l'ampère, le volt, le coulomb, le joule, le watt; ce sont des noms d'hommes. On s'est dit : « Puisque ce sont des unités mécaniques, donnons-leur un nom tiré du grec ancien, un nom qui ne soit à aucune nationalité », et on a pris le sthène. Ceci n'a d'ailleurs qu'une importance tout à fait secondaire.

M. Dominique Delahaye. Et le kilo devient le centisthène, n'est-ce pas? Vous ne changez rien au système métrique?

M. le commissaire du Gouvernement. Le sthène est en relation immédiate avec la force du kilo-poids, qui ne fait pas partie du système métrique originel, puisque le système métrique originel avait l'unité de masse, et non pas l'unité de poids, ainsi que Tralles l'indique formellement en disant que le poids représente la quantité de matière et non pas la force avec laquelle la terre attire cette quantité de matière. Ce sthène, cette force, correspond à peu près à la force de 100 kilogrammes poids; vous voyez donc que 100 kilogr., c'est une force courante en industrie, c'est une bonne unité industrielle.

L'unité de pression qu'on a appelée la pièce est la pression exprimée en kilogrammes par centimètre carré. Par conséquent, l'hecto pièce, c'est le kilogramme par millimètre carré, la pression employée par les mécaniciens pour les métaux. L'autre, la pièce, c'est précisément la pression donnée pour les conduites d'eau par exemple. Ce sont donc des unités qu'on a journellement à manier sans avoir de facteur à introduire. L'unité de puissance, c'est le kilowatt, c'est encore une unité qui est pratiquement employée. Comme unité dérivée, on aura le kilowatt-heure, unité suivant laquelle est vendue l'énergie électrique. Le système M. T. S. est absolument cohérent en ce sens qu'il est basé sur les trois unités fondamentales : longueur, masse, temps. Si l'on prend

comme unités de base trois autres unités convenablement choisies, on retombera sur les mêmes unités : le mètre pour la longueur, la tonne pour la masse, la seconde pour le temps; si l'on prenait le système longueur, force, temps, en prenant le mètre, le sthène et la seconde, on aurait comme unité de masse, la tonne; c'est un système cohérent. On peut déduire les unités les unes des autres sans qu'il y ait d'altération.

M. Dominique Delahaye. Nous causeons du tableau de cohérence pour démontrer le contraire de votre affirmation.

M. Perot. Voilà les caractéristiques principales du projet. Nous souhaitons que le Sénat veuille bien suivre la Chambre des députés et donner au conseil d'Etat la délégation nécessaire pour qu'il puisse instituer les unités secondaires en les faisant dériver des unités principales. C'est pour bien fixer ces unités fondamentales que vous voyez dans le tableau les phrases suivantes : « l'unité de longueur de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle est le mètre; l'unité de masse, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle est la tonne, qui vaut 1,000 kilogrammes; l'unité de temps, de laquelle seront déduites les unités de la mécanique industrielle est la seconde. »

Je voudrais encore dire un mot, messieurs, à propos de la définition des unités et du rapport qui existe entre les unités et les étalons.

Une chose curieuse s'est passée dans l'histoire des unités et des étalons au point de vue philosophique. Au début, on a pris comme unité, dans toutes les branches, quelque chose d'arbitraire : l'aune, le pied et différentes autres mesures. Puis, à un moment donné, on a pensé qu'il conviendrait de prendre quelque chose de plus philosophique, qui se rapprochât d'une unité générale. C'est ainsi qu'on a pris le mètre, qui est la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre; c'est ainsi que, en électricité, on a pris l'ohm, une unité absolument fixée dans le système pratique dérivé du système C. G. S. On a cherché alors à matérialiser ces unités, sous la forme d'étalons. Mais qu'est-ce que cela fait aux commerçants et industriels, que le mètre soit la dix-millionième partie du quart du méridien? Quand les commerçants voudront mesurer un mètre, ils n'iront pas chercher le quart du méridien terrestre. Ce qu'il leur faut, c'est quelque chose de tangible auquel ils puissent rapporter leur mesure. C'est donc l'étalon qui est essentiel, indispensable, et c'est d'après cela que seront construites les unités de mesure.

Quand on a eu réalisé aussi bien que possible ces étalons, on s'est dit : « Maintenant que nous avons perfectionné nos étalons qui représentent les unités, nous déclarons que nous en sommes satisfaits : ils nous représenteront les unités. » C'est ainsi que l'ohm, en électricité, qui a été successivement la résistance offerte par une colonne de mercure de 1 millimètre carré de section et de 106 centimètres de longueur est devenu, à la suite de nouvelles expériences, la résistance d'une colonne de section uniforme, de masse déterminée et d'une longueur de 106,3.

Les congrès d'électriciens se sont dit : « Nous ne changerons plus rien à la représentation de l'ohm; il est entendu qu'elle ne représente pas exactement l'ohm, unité philosophique déduite du système C. G. S., nous l'appellerons l'ohm international qui n'est pas l'unité, mais qui en est voisin. »

Et cet ohm international est fixé ainsi : c'est la résistance d'une colonne de mercure de 106,300; on a ajouté deux zéros pour qu'on ne puisse plus changer les décimales suivant la première.

Vous voyez que l'histoire des étalons comporte un côté philosophique.

Nous avons tenu compte de ce côté philosophique dans le projet, en ce sens que le mètre, que nous considérons comme défini d'une façon philosophique par la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, est défini, au point de vue commercial et industriel, par la longueur qui sépare les deux traits du prototype déposé à Breteuil, lequel est un mètre français car il est copié sur le mètre à bouts des archives; d'ailleurs celui-ci, d'après le dire de ceux qui s'en sont servis, d'après les savants qui ont participé aux travaux de la commission du mètre, travaux dont est sorti l'étalon de Breteuil, est dans un état tel que si, maintenant, on voulait faire une nouvelle comparaison on ne le pourrait plus. Donc il fallait prendre pour mètre prototype l'étalon de Breteuil. C'est pour cela que, dans la définition, nous n'avons pas visé la dix millionième partie du quart du méridien terrestre, ni l'étalon des archives, mais le mètre de Breteuil. C'est l'évolution philosophique dont je parlais tout à l'heure; il en est de même pour le kilogramme. (*Très bien! très bien!*)

Comme je ne pense pas que la discussion puisse se terminer aujourd'hui, je me borne aux idées générales que je viens d'indiquer, me réservant de reprendre la parole pour répondre aux objections qui se produiront. (*Très bien! très bien!*)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance? (*Adhésion.*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné.

15. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et de M. le ministre du blocus et des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser des avances à des tiers victimes de calamités publiques.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

16. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914, relatives aux corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

M. le président. J'ai reçu de M. L'Hopiteau un rapport fait au nom de la commission des finances sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux en 1918.

Les rapports seront imprimés et distribués.

17. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois du 5 novembre 1909 et du 21 avril 1914 relatives aux corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

18. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir le vendredi 29 mars avec l'ordre du jour suivant :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre ;

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales pour les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi fixé. (*Assentiment.*)

19. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Jean Morel un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifiée par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçue :

* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... *

1876. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers en service aux armées, visés par la circulaire du 5 janvier 1918 sur le rajeunissement des cadres, peuvent connaître la date approximative de leur envoi vers l'intérieur, afin de prendre toutes dispositions pour leur demande d'affectation nouvelle,

ainsi que les y autorise la circulaire du 17 février 1918.

1877. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 mars 1918, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire S. A. déclaré inapte à toute autre arme que le train des équipages, versé au train, peut être par la suite, affecté à une autre arme ou ne doit-il pas être maintenu dans le train des équipages.

1878. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si un gendarme, âgé de cinquante-cinq ans au 14 mars 1914, rappelé à l'activité le 22 novembre 1914, peut compter sur le remboursement de la quotité de la retraite qui lui a été retenue; si le montant de sa retraite sera révisé et porté au taux actuel avec cumul des annuités et si ce gendarme peut être radié des contrôles avec les avantages acquis en raison de son rappel à l'activité.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1802. — M. Maurice Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'abaisser à 53 et 50 ans, comme il a été fait récemment pour les médecins et pharmaciens, fût-ce dans une proportion moindre, la limite d'âge pour les officiers d'administration du service de santé actuellement fixée à 60 ans (assimilés commandants) et 58 ans (capitaines), ce qui les prive de tout avancement. (*Question du 20 février 1918.*)

Réponse. — Aux termes des instructions actuelles, les officiers d'administration peuvent être mis à la retraite d'office lorsqu'ils ont atteint les âges suivants : officiers d'administration principaux : 57 ans; officiers d'administration de 1^{re} classe, 55 ans; officiers d'administration de 2^e et 3^e classes : 53 ans.

1838. M. Alexandre Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les militaires faisant campagne au Cameroun bénéficient du même régime de permission que les militaires au Maroc. (*Question du 7 mars 1918.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de faire bénéficier les militaires en service au Cameroun du régime de permissions des militaires au Maroc. Les opérations actives étant terminées depuis longtemps au Cameroun, les militaires qui y sont en service se trouvent dans les mêmes conditions que ceux stationnés aux colonies, et ne peuvent, pas plus qu'en temps de paix, obtenir de permission pendant la durée du séjour qu'ils sont tenus d'y accomplir.

1846. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les soldats A. T., pères de quatre enfants, qui sont sur le front, peuvent obtenir des permissions agricoles lorsque la demande en est justifiée. (*Question du 11 mars 1918.*)

Réponse. — Réponse négative.

1843. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si le moratorium des loyers ne s'applique pas à un ouvrier, père de sept enfants, ne possédant rien qui touche l'allocation militaire par suite de la mobilisation de ses deux fils aînés et l'allocation pour famille nombreuse, et si peut être expulsé de sa maison dans une ville surpeuplée de réfugiés en excédant de la population normale. (*Question du 7 mars 1918.*)

Réponse. — Le régime des décrets moratoires a pris fin en principe avec la loi du 9 mars 1918.

Les articles 15 § 3 et 18 de ladite loi exonèrent du paiement de leurs loyers et maintiennent en possession des lieux loués les locataires de petits loyers, attributaires de l'allocation militaire.

Les difficultés d'espèce, soulevées par l'application de la loi nouvelle, relèvent de la seule interprétation des commissions arbitrales.

1847. — M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que le frère aîné de quatre orphelins de père et mère, âgés de moins de seize ans, bénéficie des mêmes avantages que les pères de quatre enfants et touche l'allocation des soutiens de famille. (Question du 13 mars 1918.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les commissions compétentes attribuent la qualité de chef de famille au frère aîné de quatre enfants orphelins et le fassent bénéficier des indemnités prévues par la loi du 5 août 1914, si les conditions requises sont remplies.

Il faut remarquer pourtant que l'espèce visée par l'honorable sénateur laisse supposer un sixième frère mobilisé et soutien indispensable. S'il s'agissait du frère aîné, mobilisé lui-même, la qualité de chef de famille ne pourrait être attribuée qu'au premier des quatre orphelins restés au foyer.

1851. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que soit améliorée la situation faite au personnel gradé des défenses fixes de la métropole dont certaines vacances de premiers maîtres torpilleurs sédentaires ont été comblées par des maîtres électriciens du service général, contrairement aux prescriptions des dépêches des 13 et 19 mars 1913. (Question du 14 mars 1918.)

Réponse. — Le recrutement des torpilleurs sédentaires est supprimé depuis le 29 juin 1911; depuis cette époque, les vacances qui se sont produites à la base dans cette spécialité ont été comblées par des électriciens du service général; il est donc naturel qu'une partie des emplois de premiers maîtres créés depuis la guerre dans les défenses fixes soient attribuée aux électriciens; mais les emplois qui étaient précédemment dévolus aux premiers maîtres torpilleurs sédentaires leur ont été conservés et leur nombre a même augmenté de huit unités.

1852. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 14 mars 1918 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1866. — M. Thounens, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement qu'une égalité absolue soit observée pour le contingentement du pain, dans certains départements du Sud-Ouest, où l'on peut remarquer des différences pour les rations quotidiennes de pain: Lot-et-Garonne, 600 grammes; Charente-Inférieure, 400 grammes; Gironde, 300 grammes. (Question du 15 mars 1918.)

Réponse. — Par une instruction en date du 2 mars, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement a rappelé aux préfets que le rationnement du pain doit être rétabli sur la base de 200 grammes par tête et par jour, en moyenne, avec faculté, suivant leurs disponibilités, d'allouer des suppléments de 100 à 200 grammes à certaines catégories de consommateurs accomplissant des travaux pénibles comme les travaux de nuit et les travaux agricoles.

En outre, le ministre a invité les préfets des départements limitrophes de la Gironde à établir pour le mois de mars le rationnement du pain d'après les règles basées par ladite instruction.

1869. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi une retenue pour la retraite est faite sur la solde des officiers de complément, alors que ceux-ci ne sont pas admis au bénéfice de la retraite. (Question du 18 mars 1918.)

Réponse. — La solde brute ou budgétaire comprend deux éléments: 1° la solde proprement dite, appelée solde nette, qui est seule due aux officiers; 2° une fraction égale à

5 p. 100 de la solde budgétaire, inscrite pour ordre dans les tarifs, et qui constitue une recette pour le Trésor, sans relation avec le droit à pension. La même règle est nécessairement applicable aux officiers de complément, qui reçoivent, à la mobilisation, les allocations attribuées aux officiers de l'armée active.

M. Bienvenu Martin a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de consommateurs de chicorée de la commune de Taingy (Yonne).

Ordre du jour du vendredi 29 mars.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre. (N^{os} 53 et 105, année 1918. — M. de La Baùt, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N^{os} 297, année 1914, 31 et *annexe*, et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer. (N^{os} 373, année 1916, et 351, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur; n^o 409, année 1917. — Avis de la commission de la marine. — M. Gabrielli, rapporteur; et n^o 42, année 1918. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité. (N^{os} 444, année 1917 et 42, année 1918. — M. Perreau, rapporteur; et n^o 63, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Perchet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre. (N^{os} 54 et 69, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n^o 110, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Errata

1^o au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 15 mars 1918 (Journal officiel du 16 mars).

Page 153, 2^e colonne, 20^e ligne, en commençant par le bas,

Au lieu de :

« 2^o d'appliquer le même régime aux réseaux de l'Etat... ».

Lire :

« 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat... »

Page 139, 1^{re} colonne, 5^e ligne, en partant du bas,

Avant les mots :

« 3^e partie. — Services généraux des ministères »,

Intercaler :

« 2^e section. — Ravitaillement général ».

2^o au compte rendu in extenso de la séance du 22 mars 1918 (Journal officiel du 23 mars).

Page 218, 3^e colonne, 26^e ligne en commençant par le bas,

Au lieu de :

« 46^o Motocyclettes, side-cars et similaires »,

Lire :

« 46^o Motocyclettes, side-cars, cycle-cars et similaires ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 26 mars.

SCRUTIN (N^o 10)

Sur le projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants..... 227
Majorité absolue..... 114

Pour l'adoption..... 227
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Payronnet. Amé. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bouclat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourgnel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Canac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehovo. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Bestieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Girard. Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Harvey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénuvri. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Loblon. Logios. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtias. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Mariat. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mienier (Gaston). Mercier (général). Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillat. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournap

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Ponteille. Potié. Pouille. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Visieur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chautemps (Emile). Dron. Dubost (Antonin). Emant. Goy. Gravin. Humbert (Charles). Jonnart, La Batut (de). Mercier (Jules). Merlet. Milan.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Morel (Jean). Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Gentilliez. Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	230
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur la proposition de loi tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du

chiffre au département des affaires étrangères et un cadre complémentaire au service des archives.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d'). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Berard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Briudeau. Bussière. Butlerlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cosbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le Blond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Mon-

feuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mugeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Ponteille. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Visieur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chautemps (Emile). Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Goy. Gravin. Humbert (Charles). Jonnart. La Batut (de). Mercier (Jules). Merlet. Milan.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Morel (Jean). Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez. Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	231
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.